

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme

Interdiction de l'abus de droit

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : *demande de reproduction ou republication d'une traduction* pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des *traductions en cours*.

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : *https://ks.echr.coe.int*. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : *https://x.com/ECHR_CEDH*.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025

Table des matières

Avis au lecteur **6**

I. Introduction **7**

II. Principes généraux **8**

A. Destinataires de l'article 17 **8**

1. Les États 8
2. Les groupements et les individus 9

B. Abus de droit **9**

1. La notion d'abus de droit 9
2. L'abus de droit et la requête individuelle abusive (article 35 § 3 a)) 10
3. Les valeurs fondamentales de la Convention 10
4. Les buts prohibés par l'article 17 11
5. L'importance du contexte 13
6. L'impact de la conduite litigieuse 13

C. Les différents emplois de l'article 17 **14**

1. Requête directe 15
2. Caractère accessoire et effet de l'article 17 15
3. Objet de la requête 15
4. Les droits non couverts par l'article 17 17
5. Les droits couverts par l'article 17 18
6. Quand appliquer l'article 17 ? 18
7. Aide à l'interprétation des dispositions matérielles de la Convention 20

III. Exemples issus de la jurisprudence **22**

A. Apologie et justification du terrorisme et des crimes de guerre **22**

1. Application de l'article 17 22
2. Non-application de l'article 17 22
3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 23
4. Pas de référence à l'article 17 24

B. Incitation à la violence **24**

1. Application de l'article 17 24
2. Non-application de l'article 17 25
3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 26
4. Pas de référence à l'article 17 28

C. Menace alléguée à l'intégrité territoriale et à l'ordre constitutionnel **28**

1. Application de l'article 17 28
2. Non-application de l'article 17 28
3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 30

D. Promotion des idéologies totalitaires **30**

1. Communisme 30
 a. Application de l'article 17 30
 b. Non-application de l'article 17 31
 c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 32
2. Idéologie nazie 32
 a. Application de l'article 17 32

b. Non-application de l'article 17 32
c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 33
d. Pas de référence à l'article 17 33
3. Charia 34
a. Application de l'article 17 34
b. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 34
c. Pas de référence à l'article 17 35
E. Incitation à la haine 35
1. Xénophobie et discrimination raciale 35
a. Application de l'article 17 35
b. Non-application de l'article 17 36
c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 36
2. Haine ethnique 37
a. Haine à l'égard des Roms 37
i. Non-application de l'article 17 37
ii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 37
b. Antisémitisme 38
i. Application de l'article 17 38
ii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 38
iii. Pas de référence à l'article 17 39
c. Autres types de haine ethnique 39
i. Non-application de l'article 17 39
ii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 39
iii. Pas de référence à l'article 17 40
3. Homophobie 40
a. Application de l'article 17 40
b. Non-application de l'article 17 40
c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 40
d. Pas de référence à l'article 17 40
4. Haine religieuse 41
a. Haine des non-musulmans 41
i. Application de l'article 17 41
ii. Non-application de l'article 17 41
b. Islamophobie 42
i. Application de l'article 17 42
ii. Non-application de l'article 17 42
iii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 43
iv. Pas de référence à l'article 17 43
c. Autres types de haine religieuse 43
F. Négation de l'Holocauste et questions connexes 44
1. Application de l'article 17 44
2. Non-application de l'article 17 45
3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation 45
4. Pas de référence à l'article 17 47
G. Débats historiques 47
1. Non-application de l'article 17 47

2. L’article 17 utilisé comme aide à l’interprétation..... 49

Listes des affaires citées 50

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une Liste de mots-clés, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La base de données HUDOC de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Article 17 de la Convention – Interdiction de l'abus de droit

> « Aucune des dispositions de la (...) Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à [la] Convention. »

Mots-clés HUDOC

Interdiction de l'abus de droit (17) – Destruction des droits et libertés (17) – Limitations excessives des droits et libertés (17)

I. Introduction

1. L'article 17 interdit la destruction et les limitations excessives des droits et libertés reconnus dans la Convention. Il s'applique aux États, aux groupements et aux individus.

2. Le texte de l'article 17 s'inspire de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). On trouve également des dispositions équivalentes à l'article 17 dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).

3. Par cette disposition fondamentale, la Convention vise à sauvegarder les droits qu'elle garantit en protégeant le libre fonctionnement des institutions démocratiques (*Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, décision de la Commission, 1957).

4. L'article 17 a été introduit dans la Convention pour la raison qu'on ne pouvait exclure qu'une personne ou un groupe de personnes invoquent les droits consacrés par la Convention pour en tirer le droit de se livrer à des activités visant à la destruction de ces mêmes droits (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 113 ; *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, § 99 avec une référence aux travaux préparatoires de la Convention). En effet, il n'est pas du tout improbable que des mouvements totalitaires, organisés sous la forme de partis politiques, mettent fin à la démocratie, après avoir prospéré sous le régime démocratique. L'histoire européenne contemporaine en connaît des exemples (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, § 99).

5. Compte tenu du lien très clair entre la Convention et la démocratie, nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, § 99). Le but général de l'article 17 est d'empêcher que des groupements totalitaires ou extrémistes puissent exploiter en leur faveur les principes posés par la Convention (*W.P. et autres c. Pologne* (déc.), 2004 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 87 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 92).

6. L'article 17 est lié à la notion de « démocratie apte à se défendre » (*Vogt c. Allemagne*, 1995, §§ 51 et 59 ; *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, § 100 ; *Erdel c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 242 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 138).

7. Une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels est inhérente au système de la Convention. Afin d'assurer la stabilité et l'effectivité d'un régime démocratique, l'État peut être amené à prendre des mesures concrètes pour se protéger en en évaluant avec soin la portée et les conséquences (*Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, §§ 99-100 ; *Petropavlovskis c. Lettonie*, 2015, §§ 71-72).

8. En prohibant « l'abus de droit », l'article 17 vise à donner aux démocraties les moyens de lutter contre les actes et activités destructeurs ou indûment limitatifs des droits et libertés fondamentaux,

que ces actes ou activités émanent d'un « État », d'un « groupement » ou d'un « individu » (*Bîrsan c. Roumanie* (déc.), 2016, § 68).

9. La protection du mécanisme de la Convention est d'ailleurs une préoccupation à laquelle renvoient également les dispositions de l'article 17 (*Zambrano c. France* (déc.), 2021, § 37).

II. Principes généraux

A. Destinataires de l'article 17

1. Les États

10. Pour autant que l'article 17 fait référence aux États, le mot « État » renvoie nécessairement aux États parties à la Convention (*Bîrsan c. Roumanie* (déc.), 2016, § 71).

11. L'article 17 a deux effets. Premièrement, il empêche les États parties de se fonder sur l'une quelconque des dispositions de la Convention dans le but de détruire les droits et libertés qui y sont garantis. Deuxièmement, il fait obstacle à ce que les États parties se fondent sur une disposition de la Convention pour restreindre les droits et libertés qu'elle garantit de manière plus ample que ce que la Convention prévoit elle-même (*Bîrsan c. Roumanie* (déc.), 2016, § 71).

12. L'article 17 a été invoqué pour étayer des allégations selon lesquelles un État avait agi d'une manière visant à la destruction de droits et libertés reconnus dans la Convention ou à l'imposition à ces droits de limitations plus amples que celles prévues dans la Convention (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, § 222). À ce jour, aucun État n'a jamais été condamné pour ce motif.

13. Dans certaines affaires, renvoyant à ses conclusions rendues sur le terrain des dispositions matérielles de la Convention, la Cour n'a pas jugé utile de mener un examen sous l'angle de l'article 17 (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 104 ; *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 76 ; *Ulusoy et autres c. Turquie*, 2007, § 59). De fait, pour qu'un problème se pose au regard de l'article 17 en lui-même, le grief en question ne doit pas se borner à des allégations de violations d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles (*Maggio et autres c. Italie* (déc.), 2010).

14. Dans d'autres affaires, la Cour a rejeté ces griefs faute d'éléments prouvant que l'État défendeur eût délibérément cherché à détruire l'un quelconque des droits invoqués par le requérant ou à limiter l'un quelconque de ces droits de manière plus ample que ne le prévoyait la Convention (*Bîrsan c. Roumanie* (déc.), 2016, § 71 ; *Seurot c. France* (déc.), 2004 ; *Preda et Dardari c. Italie* (déc.), 1999 ; voir aussi *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1982 ; *Contrada c. Italie*, décision de la Commission, 1997).

15. Un grief de violation alléguée de l'article 17 à raison de la vérification par les autorités internes de la conformité à la Convention des mesures contestées n'entre pas dans le champ de cet article (*Mărgărit et autres c. Roumanie* (déc.) [comité], 2019, § 47 ; *AEI Investment Industry S.R.L. et autres c. Roumanie* (déc.) [comité], 2020, § 51).

16. Dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, le requérant se plaignait d'une violation de l'article 17 par les deux États défendeurs à raison de leur tolérance alléguée envers le régime illégal installé dans la « République moldave de Transnistrie » (« la RMT »), autoproclamée comme telle, qui ne reconnaissait selon lui aucun des droits consacrés par la Convention. La Cour a considéré que le grief ne relevait pas du champ d'application de l'article 17 (§ 223).

17. Dans l'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 1985, le requérant, un patient atteint de troubles mentaux, a dû endurer le régime plus strict d'un hôpital psychiatrique spécial pendant dix-neuf mois de plus que ne l'exigeait sa santé mentale à cause d'un retard dans son transfert vers un hôpital psychiatrique ordinaire. Le lieu et les modalités de son internement dans l'hôpital spécial appliquant

le régime plus strict n'ayant pas cessé de correspondre à ceux de « la détention régulière d'un aliéné », la Cour n'a pas estimé que l'article 17 avait été méconnu ni que le droit du requérant à la liberté et à la sûreté avait subi des limitations plus amples que celles prévues à l'article 5 § 1 e) (§ 47).

2. Les groupements et les individus

18. L'article 17, pour autant qu'il vise des groupements ou des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 7 de la partie « En droit » ; *Orban et autres c. France*, 2009, § 33 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 87 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, § 30 ; *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, § 37 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 92 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 38).

19. La suite du présent guide traitera de l'article 17 tel qu'appliqué aux groupements et aux individus.

B. Abus de droit

1. La notion d'abus de droit

20. La notion d'« abus » figure à l'article 17 de la Convention et l'adjectif abusif figure à l'article 35 § 3 a) (requête individuelle abusive). Cette notion doit être comprise dans son sens ordinaire, à savoir le fait, pour le titulaire d'un droit, de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité d'une manière préjudiciable (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, §§ 62 et 65 ; *S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 66).

21. Pour établir si une conduite donnée s'analyse en un abus de droit, la Cour examine les buts que poursuit un requérant lorsqu'il invoque la Convention, ainsi que leur compatibilité avec cet instrument (*Kilin c. Russie*, 2021, § 72).

22. L'article 17 entre en jeu lorsqu'un requérant cherche à détourner une disposition de la Convention de son véritable but en se prévalant du droit qu'elle garantit afin de justifier, promouvoir ou accomplir des actes :

- qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention (*M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015 ; *Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013 ; *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), 2004 ; *Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), 2005 ; *Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 46) ;
- qui sont incompatibles avec la démocratie et/ou d'autres valeurs fondamentales de la Convention (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 114 ; *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.) ; *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, § 48 ; *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020, § 164 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 138 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 57) ;
- qui sont contraires aux droits et libertés qui y sont reconnus (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 7 de la partie « En droit » ; *Varela Geis c. Espagne*, 2013, § 40 ; *Molnar c. Roumanie* (déc.), 2012).

23. De tels actes, s'ils étaient autorisés, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention (*Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013).

24. Même lorsque l'existence d'un schéma manifeste de détournement de pouvoir par l'État défendeur, contraire à l'article 18 de la Convention, est établie, cela ne dispense pas la Cour de

rechercher si le comportement particulier d'un requérant s'analyse en un abus de droit au sens de l'article 17 (*Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye,* 2022, §§ 487-488 et 638-640).

2. L'abus de droit et la requête individuelle abusive (article 35 § 3 a))

25. Lorsqu'un requérant cherche à faire valoir les droits reconnus par la Convention d'une manière qui entre en contradiction flagrante avec les droits et valeurs protégés par la Convention, sa conduite peut s'analyser en une requête individuelle abusive au sens de l'article 35 § 3 a) (*Koch c. Pologne* (déc.), 2017, § 32 ; voir aussi le Guide pratique sur la recevabilité, sous « Requête abusive »).

26. Dans la décision *Koch c. Pologne* (déc.), 2017, le requérant a recouru à la force pour prélever des échantillons de cheveux sur son ex-épouse et sur sa fille dans le but de prouver qu'il n'était pas le père de cette dernière. Devant la Cour, il s'est plaint sur le terrain des articles 6 et 8 de ne pas avoir été en mesure de saisir les juridictions internes pour contester sa paternité. Au regard de l'article 17, la Cour a conclu, au vu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, qu'en invoquant devant la Cour l'article 8 sur la base d'éléments recueillis en violation des droits conventionnels d'autrui, le requérant avait abusé de son droit de recours individuel (§§ 31-34).

27. Dans l'affaire *Zambrano c. France* (déc.), 2021, la Cour s'est penchée sur une démarche à visée purement militante engagée par un individu qui avait provoqué un afflux massif de requêtes identiques en orchestrant sur Internet une campagne de protestation contre le pass sanitaire instauré dans la lutte contre le Covid-19. Elle a considéré que cette démarche était constitutive d'un abus du droit de recours individuel au sens de l'article 35 § 3 a) : l'objectif poursuivi par le requérant, tel qu'exprimé sans ambiguïté, n'était pas d'obtenir gain de cause, mais de faire délibérément dérailler le système de la Convention et de « paralyser » le fonctionnement de la Cour. Son approche, consistant à essayer de créer de manière artificielle un contentieux de masse, était manifestement contraire à la vocation du droit de recours individuel et, plus largement, à l'esprit de la Convention et aux objectifs qu'elle poursuit. Mue par la volonté de préserver sa capacité de remplir la mission que lui assigne l'article 19 relativement à d'autres requêtes méritant un examen, la Cour s'est appuyée sur l'article 17, notant que ses dispositions visaient également à protéger le mécanisme de la Convention (§§ 36-38).

3. Les valeurs fondamentales de la Convention

28. Lorsqu'elle apprécie la conduite et les buts d'un requérant à la lumière de l'article 17, la Cour tient compte des valeurs proclamées et garanties par la Convention, telles que les exprime en particulier son préambule (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 136 ; *Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015), ainsi que des idéaux fondamentaux et des valeurs qui sous-tendent la Convention et une société démocratique (*Lehideux et Isorni c. France*, 1998, § 53 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 87 ; *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020 § 164), par exemple :

- la justice et la paix (*M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015 ; *Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *D.I. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1996 ; *Marais c. France*, décision de la Commission, 1996 ; *Karatas et Sari c. France*, décision de la Commission, 1998 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 103) ;
- un régime politique véritablement démocratique et des élections libres (*Romanov c. Ukraine* [comité], 2020 § 164 ; *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, §§ 98-99 ; *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, § 99 ; *Kühnen c. Allemagne*, décision de la Commission, 1988) ;
- le règlement pacifique des conflits internationaux et le caractère sacré de la vie humaine (*Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012, § 74 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, § 106);

- la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination (*Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 103) ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes (*Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, § 110) ;
- la coexistence, au sein de la société, des membres qui la composent hors de toute ségrégation raciale (*Vona c. Hongrie*, 2013, § 57).

4. Les buts prohibés par l'article 17

29. L'article 17 interdit aux requérants de se prévaloir de la Convention pour accomplir, promouvoir et/ou justifier des actes s'assimilant à ou se caractérisant par :

- de la haine (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 115 et 230 ; *Molnar c. Roumanie* (déc.), 2012 ; *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017 ; *Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, § 39 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 56) ;
- de la violence (*Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012, § 73 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, § 106 ; *Kaptan c. Suisse* (déc.), 2001 ; *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017 ; *Romanov c. Ukraine* [comité] , 2020, §§ 163-166 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 56) ;
- de la xénophobie et de la discrimination raciale (*Jersild c. Danemark*, 1994, § 35 ; *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1979 ; *Féret c. Belgique*, 2009 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 134) ;
- de l'antisémitisme (*Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), 2004) ;
- de l'islamophobie (*Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Seurot c. France* (déc.), 2004 ; *Soulas et autres c. France*, 2008 ; *Zemmour c. France*, 2022) ;
- du terrorisme et des crimes de guerre (*Orban et autres c. France*, 2009, § 35 ; *Leroy c. France*, 2008, § 27 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, §§ 46-47) ;
- de la négation et de la révision de faits historiques clairement établis, tel l'Holocauste (*Lehideux et Isorni c. France*, 1998, § 47 ; *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015 ; *Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), 2005) ;
- du mépris pour les victimes de l'Holocauste, d'une guerre et/ou d'un régime totalitaire (*Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), 2005 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 2010, § 81 ; *Vajnai c. Hongrie*, 2008, § 25 ; *Fáber c. Hongrie*, 2012, § 58 ; *Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 39) ;
- de l'idéologie totalitaire et d'autres idées politiques incompatibles avec la démocratie (*Lehideux et Isorni c. France*, 1998, § 53 ; *Vona c. Hongrie*, 2013, § 36 ; *Vajnai c. Hongrie*, 2008, § 25 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, §§ 108-113 ; *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, § 132 ; *Schimanek c. Autriche* (déc.), 2000 ; *Kühnen c. Allemagne*, décision de la Commission, 1988 ; *Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, décision de la Commission, 1957).

30. Lorsqu'un requérant poursuit un ou plusieurs des buts susmentionnés, l'article 17 peut entrer en jeu. La Cour peut toutefois choisir de traiter ces questions sans s'appuyer sur l'article 17 (*Zana c. Turquie*, 1997 ; *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], 1999 ; *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, 2008 ; *Vejdeland et autres c. Suède*, 2012 ; *Smajić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2018 ; voir également les guides sur l'article 11 et sur l'article 10 de la Convention).

31. Lorsqu'un requérant poursuit des buts d'une autre nature, même s'ils sont éventuellement répréhensibles, l'article 17 n'entre pas en jeu.

32. Dans l'affaire *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, le requérant, un ancien président de Lituanie, se vit interdire de se présenter aux élections présidentielles et législatives après avoir été démis de ses fonctions à l'issue d'une procédure d'*impeachment*. Dans le cadre de l'exercice de son mandat présidentiel, il avait, illégalement et à des fins personnelles, accordé la nationalité lituanienne à un entrepreneur russe, révélé à celui-ci un secret d'État, et il avait usé de son statut pour influencer indûment une entreprise privée au bénéfice de proches. Dans ses observations, le Gouvernement affirmait que le requérant avait entendu utiliser le mécanisme de la Convention pour accomplir une vengeance politique et se faire réélire à la présidence du pays. La Cour a toutefois estimé que cette allégation était dénuée de pertinence : rien n'indiquait que le requérant poursuivait des buts d'une nature comparable à ceux qui sont prohibés par l'article 17 (§ 89). Elle a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, n'étant pas convaincue de l'importance de l'inéligibilité du requérant pour la préservation de l'ordre démocratique de la Lituanie (§ 107).

33. Dans l'affaire *Palusinski c. Pologne* (déc.), 2006, le requérant fut condamné pour avoir rédigé un ouvrage dans lequel il incitait les lecteurs à consommer des stupéfiants en qualifiant ces substances de bénéfiques pour la santé mentale et physique. Même si les opinions exprimées par le requérant allaient à l'encontre de la politique nationale de lutte contre la drogue, la Cour n'a pas été convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la requête de l'intéressé devait être considérée comme un abus de droit au sens de l'article 17. Le requérant était donc en droit d'invoquer l'article 10. La Cour a finalement rejeté sa requête pour défaut manifeste de fondement, estimant que sa condamnation avait été proportionnée au but légitime de la protection de la santé et de la morale.

34. Dans l'affaire *Rubins c. Lettonie*, 2015, le requérant, un professeur d'université, fut démis de ses fonctions après avoir, lors d'un différend relatif à la fermeture de son département, indiqué au recteur qu'il révélerait au public les problèmes de plagiat et de mauvaise gestion des financements de l'État que connaissait l'établissement si celui-ci ne tranchait pas le différend selon les modalités proposées par le requérant. Le Gouvernement avançait que le courrier électronique adressé par le requérant à son employeur exprimait un chantage et des menaces non voilées et que l'intéressé ne pouvait donc pas prétendre à la protection offerte par l'article 10. Le Gouvernement invitait la Cour à appliquer l'article 17, arguant que l'approche qui avait été suivie dans les affaires de négation de l'Holocauste et dans les affaires semblables ne devait pas être interprétée de manière restrictive. La Cour, ne se trouvant pas en mesure de conclure que le texte du courrier électronique litigieux contenait quoi que ce fût qui aurait été destiné à affaiblir ou à détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique, n'a pas accédé à cette proposition (§§ 41 et 48). La Cour a finalement constaté une violation de l'article 10.

35. Dans l'affaire *Katamadze c. Géorgie* (déc.), 2006, la requérante, une journaliste, fut condamnée pour avoir publié des informations inexactes et des commentaires outrageants à propos d'autres journalistes. Aux yeux du Gouvernement, la requérante, dont le seul but était selon lui d'offenser les personnes concernées et de détruire leurs droits, avait abusé de sa liberté d'expression. La Cour a considéré que les arguments présentés par le Gouvernement relevaient du champ d'application du second paragraphe de l'article 10 et n'a pas jugé utile de les examiner aussi sous l'angle de l'article 17. La requérante n'ayant pas été en mesure de prouver que ses affirmations ne constituaient pas une attaque personnelle gratuite, sa requête fut déclarée manifestement mal fondée.

36. La Cour a suivi la même approche, refusant d'appliquer l'article 17, dans le contexte de dénonciations calomnieuses adressées aux autorités (*Wojczuk c. Pologne*, 2021, § 44) et d'une plainte pénale contenant de fausses accusations (*Tepljakov c. Estonie* (déc.), 2021, § 30).

5. L'importance du contexte

37. Lorsqu'elle cherche à établir si le requérant poursuit l'un des buts interdits par l'article 17, la Cour examine « la plus grande partie du contenu », la « tonalité générale » ou le « sens général » de ses actes considérés comme un tout (*M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015, § 41 ; *Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *Seurot c. France* (déc.), 2004) ainsi que « leur contexte immédiat et plus général » (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 239 ; concernant en particulier le contexte immédiat, voir *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye,* 2022). Le contexte pertinent est en premier lieu celui du pays dans lequel les actes litigieux ont eu lieu (*Zhablyanov c. Bulgarie*, 2023, § 78 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 51).

38. À cet égard, la Cour peut aussi rechercher si les juridictions internes ont examiné l'affaire du point de vue du but interdit spécifique qui, selon le Gouvernement, est poursuivi par le requérant (*Mammadov c. Azerbaïdjan* [comité], 2020, § 41).

39. Ce n'est qu'en procédant à un examen attentif du contexte que l'on peut établir une distinction pertinente entre une conduite ou des termes qui, bien que choquants et insultants, relèvent de la protection de l'article 10, et ceux qui ne méritent pas d'être tolérés dans une société démocratique (*Vajnai c. Hongrie*, 2008, § 53 ; *Fáber c. Hongrie*, 2012, § 36). Le lieu et le moment de la conduite litigieuse jouent un rôle important à cet égard (*ibidem*, § 55).

40. La Cour tient également compte de la nature du groupe visé par le comportement ou le discours litigieux, et notamment du point de savoir si, dans le contexte national particulier, ce groupe se heurte à un faible degré d'acceptation ou s'il a toujours fait et continue de faire l'objet d'une marginalisation et d'une victimisation, et a ainsi besoin d'une protection renforcée (par exemple dans le cas des minorités de genre et sexuelles) (*Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 51).

41. La Cour prend également en considération la question de savoir si les actes litigieux se rapportent directement à une question revêtant une grande importance dans la société européenne moderne (par exemple, la protection de la dignité et de la valeur humaine de la personne indépendamment de l'orientation sexuelle) (*Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 55).

6. L'impact de la conduite litigieuse

42. La Cour peut tenir compte de l'impact de la conduite du requérant lorsqu'elle décide si cette conduite s'analyse en un abus des droits garantis par la Convention.

43. Ainsi, dans l'arrêt *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 1992, lorsqu'il plaidait pour la nécessité d'une injonction empêchant des agences de conseil de fournir aux femmes enceintes des informations sur les établissements pratiquant des avortements à l'étranger, le gouvernement défendeur s'est appuyé sur l'article 17 pour soutenir que l'article 10 ne devait pas être interprété de manière à limiter ou détruire le droit à la vie des enfants à naître ou à y porter atteinte. En d'autres termes, selon le Gouvernement, l'article 17 empêchait que l'exercice par les requérantes de leur liberté de communiquer des informations portât atteinte au droit à la vie des enfants à naître. La Cour a observé que l'injonction en cause n'avait pas empêché les Irlandaises d'aller faire interrompre leur grossesse à l'étranger et que les informations dont cette injonction cherchait à les priver pouvaient se puiser à d'autres sources. Partant, ce n'était pas l'interprétation de l'article 10 mais la position observée en Irlande concernant le mode d'application du droit interne en vigueur qui rendait possible le maintien, à son niveau d'alors, du nombre des avortements subis par des Irlandaises hors de leur pays (§ 76 et §§ 78-79). De plus, les conseillères des agences requérantes ne préconisaient ni n'encourageaient l'avortement et on ne saurait guère douter qu'après pareille consultation, certaines femmes aient préféré ne pas interrompre leur grossesse. Le lien entre la fourniture des informations et la destruction d'une vie à naître n'était donc pas aussi clair que le Gouvernement le prétendait (§ 75). La Cour a donc implicitement exclu que les activités de conseil des requérantes fussent destinées à détruire le droit à la vie des enfants à naître ou qu'elles eussent

pu produire un impact sérieux sur le nombre des avortements subis par des Irlandaises hors de leur pays. Elle a décidé de ne pas appliquer l'article 17 et a conclu à une violation de l'article 10, eu égard au caractère trop large et disproportionné de l'injonction litigieuse (§§ 74 et 80).

44. Dans l'affaire *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, la Cour a tenu compte, entre autres, du fait que la société requérante avait diffusé auprès d'un large public dans des émissions de télévision des opinions favorables à des actes terroristes et, sur le fondement de l'article 17, elle a déclaré sa requête incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. De même, dans l'affaire *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, la Cour a analysé le potentiel du discours de haine litigieux à produire des conséquences dommageables, notant qu'il avait été diffusé à un large public sur Internet et qu'il avait également été reproduit par plusieurs médias (§§ 50 et 55).

45. Le pouvoir d'influence du requérant est également un élément pertinent à cet égard. Dans l'affaire *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, lorsqu'elle a appliqué directement l'article 17, la Cour a tenu compte de la capacité du requérant à influencer un grand nombre de personnes compte tenu de sa position de haut dignitaire de l'Église orthodoxe, à laquelle appartient la majorité de la population grecque (§§ 49 et 50).

46. Parallèlement, ce n'est pas parce que la conduite litigieuse n'a censément guère d'incidence que la pertinence de l'article 17 s'en trouve exclue.

47. Par exemple, dans l'affaire *Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), 2005, la Cour a considéré qu'il n'était pas pertinent que le requérant eût nié dans une lettre à caractère privé, et non auprès d'un large public, la responsabilité d'Hitler et du régime national-socialiste dans l'Holocauste. De l'avis de la Cour, en vertu de l'article 17, le requérant ne pouvait pas invoquer l'article 10 concernant ces propos et sa requête a été déclarée incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

48. Dans l'affaire *R.L. c. Suisse* (déc.), 2003, la police a saisi deux CD et trois *singles* qui avaient été envoyés au requérant par la poste, aux motifs qu'ils contribuaient à la propagation du racisme, soutenaient l'usage de la force et pouvaient être utilisés pour la radicalisation de groupes extrémistes. Le requérant soutenait que les articles commandés n'étaient destinés qu'à son seul usage personnel et qu'ils ne serviraient pas à des fins commerciales. La Cour s'est appuyée sur l'article 17 en substance : pour autant que ces articles étaient dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10 a donc été rejeté pour défaut manifeste de fondement.

49. Dans l'affaire *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, la Cour a rejeté l'argument du requérant selon lequel l'affiche, qui avait été jugée constituer l'expression publique d'une attaque contre tous les musulmans du pays, avait été exposée dans une zone rurale qui n'était pas sujette à de grandes tensions raciales ou religieuses et que, par conséquent, il n'était pas démontré qu'un seul musulman l'eût vue. L'article 17 a été appliqué directement et la requête a été rejetée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

50. Dans l'affaire *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020, la Cour n'a accordé aucun poids à l'argument avancé par le requérant, selon lequel les 1 500 exemplaires de l'imprimé appelant à la révolte armée contre l'ordre constitutionnel qu'il avait distribués avec ses coaccusés étaient bien incapables de nuire à l'État, et encore moins de produire le résultat escompté. Sous l'effet de l'application directe de l'article 17 (§§ 152 et 160), la Cour a rejeté (pour incompatibilité *ratione materiae*) le grief que le requérant présentait sous l'angle de l'article 10.

C. Les différents emplois de l'article 17

51. Jusqu'ici, la Cour a recouru à l'article 17 lorsqu'elle a examiné des questions sous l'angle des articles 9, 10, 11, 13, 14 et 35 § 3 a) de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1. Suivant

la nature d'une affaire, la Cour peut appliquer l'article 17 directement ou s'en servir comme d'une aide à l'interprétation.

1. Requête directe

52. Lorsqu'un requérant cherche pour l'essentiel à recourir à une disposition matérielle de la Convention pour en tirer un droit quelconque d'accomplir un acte ou de se livrer à une activité visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention, la Cour applique l'article 17 et rejette son grief pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, en vertu de l'article 35 §§ 3 et 4 (*Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017, § 37 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 58).

53. La Cour peut appliquer l'article 17 d'office et déclarer une requête irrecevable *de plano* (*Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017 ; *Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), 2005 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018). Lorsqu'une requête a été communiquée au gouvernement défendeur, ce n'est pas parce que celui-ci n'a pas soulevé d'exception au titre de l'article 17 que la Cour s'interdit d'examiner la question de son application directe (*Romanov c. Ukraine* [comité], 2020, § 161).

2. Caractère accessoire et effet de l'article 17

54. L'article 17 de la Convention ne peut s'appliquer qu'en combinaison avec les clauses normatives de la Convention (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, § 222).

55. L'article 17 a une portée négative (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 7 de la partie « En droit »). Il a pour effet de faire échec à l'exercice d'un droit conventionnel que le requérant cherche à faire valoir en saisissant la Cour (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 114 ; *Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, § 25).

56. L'article 17 emporte l'exclusion et la déchéance de la protection de la Convention (*Bingöl c. Turquie*, 2010, § 32). En vertu de l'article 17, un acte ou une activité visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention est exclu de la protection de la disposition matérielle pertinente de la Convention, et ladite disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

3. Objet de la requête

57. L'article 17 ne prive pas un individu cherchant à détruire les droits ou libertés reconnus dans la Convention de la protection générale des droits ou libertés qui y sont garantis. Il empêche simplement l'individu concerné de tirer de la Convention un droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés qui y sont reconnus (*Lawless c. Irlande*, rapport de la Commission, 1959, § 141).

58. L'article 17 possède en un sens une portée assez limitée : il ne s'applique qu'à ceux qui menacent le régime démocratique des Parties contractantes, et ce dans une mesure strictement proportionnée à la gravité et à la durée de pareille menace (*De Becker c. Belgique*, rapport de la Commission, 1960, § 279).

59. En particulier, l'article 17 ne saurait servir à priver à jamais une personne donnée de ses droits et libertés du seul fait qu'à un moment déterminé cette personne a manifesté des convictions totalitaires et agi en conséquence (*De Becker c. Belgique*, rapport de la Commission, 1960, § 279).

60. Dans l'affaire *De Becker c. Belgique*, rapport de la Commission, 1960, le requérant, un journaliste, était dans l'incapacité d'exercer sa profession pour avoir été condamné pour collaboration avec les autorités allemandes en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale. Alors même que son comportement passé pouvait être considéré comme relevant du champ d'application de l'article 17, rien ne prouvait qu'en 1960, au moment où la Commission a examiné son affaire, il ait

eu l'intention de recouvrer sa liberté d'expression en vue d'en abuser, par exemple en faisant l'apologie du régime nazi. La Commission a ainsi refusé d'appliquer l'article 17 et a examiné le grief du requérant au fond sous l'angle de l'article 10.

61. La Cour était prête à suivre la même approche dans l'affaire *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006. Dans cette affaire, la requérante, une dirigeante du parti communiste, fut interdite de tout mandat électif à raison de ses activités au sein du parti, lesquelles s'étaient poursuivies même après que le parti eut tenté de faire un coup d'État en 1991. Lors de son examen des griefs de la requérante sous l'angle des articles 10 et 11, une chambre de la Cour a refusé d'appliquer l'article 17, la mesure litigieuse étant fondée sur l'engagement politique passé de la requérante, tandis que ses activités publiques en cours ne révélaient pas de manquements aux valeurs fondamentales de la Convention (§ 109 de l'arrêt de chambre). La Grande Chambre, à laquelle l'affaire a ensuite été renvoyée, n'a pas traité la question de l'application de l'article 17 dans ce contexte, car elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle des articles 10 et 11 (§ 141 de l'arrêt de Grande Chambre). Elle a toutefois fait référence à l'article 17 dans son constat de non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1. (L'arrêt de la Grande Chambre est examiné plus en détail ci-dessous, à la section « Communisme » du chapitre III).

62. En règle générale, la Cour veille à ne pas statuer au-delà de l'objet de l'affaire. Ainsi, lorsqu'elle doit statuer sur l'applicabilité de l'article 17, elle écarte systématiquement toute manifestation des buts interdits qui, bien que liée aux faits de la cause, voire concomitante avec eux, ne relève pas à proprement parler de son champ d'application. L'affaire *Ifandiev c. Bulgarie* [comité], 2019, illustre ce principe : le requérant vit sa responsabilité civile engagée après avoir introduit deux assertions factuelles mensongères dans son ouvrage intitulé *L'ombre de Sion* ; il y accusait un dirigeant syndical d'être franc-maçon et communiste et aussi d'avoir des liens avec les anciens services secrets. Le Gouvernement avançait que l'ouvrage en question défendait des thèses antisémites et que les affirmations du requérant, qui faisaient l'objet de la requête déposée par celui-ci devant la Cour, devaient être envisagées dans le contexte général des écrits du requérant. La Cour n'a toutefois pas souscrit à cet argument. Notant que les allégations formulées par le Gouvernement au sujet de l'article 17 ne concernaient pas les « affirmations litigieuses », c'est-à-dire celles pour lesquelles la responsabilité civile du requérant avait été engagée, la Cour a refusé d'appliquer l'article 17 et conclu à une violation de l'article 10, le montant des dommages-intérêts accordés au dirigeant syndical étant manifestement disproportionné (§§ 22-25).

63. Pour des raisons similaires, dans l'affaire *Mukhin c. Russie*, 2021, la Cour doutait que l'exception tirée de l'article 17 ait été soulevée à bon escient. Cette affaire concernait la condamnation infligée au rédacteur en chef d'un journal pour avoir publié un texte rédigé par un tiers qui appelait à la « destruction » du régime politique en place. Invoquant l'article 17, le Gouvernement avançait que, outre le fait qu'ils avaient porté atteinte à l'ordre public, le texte et d'autres documents litigieux avaient vocation à insulter le peuple multiethnique de Russie et à inciter à la discorde ethnique. La Cour a toutefois observé que le discours raciste et antisémite, que ce texte renfermait bien, n'avait pas servi de fondement à la condamnation pénale du requérant. D'une manière générale, les observations du Gouvernement ne mentionnaient aucun élément de fait ou de droit se rapportant spécifiquement aux poursuites pénales dirigées contre celui-ci. En tout état de cause, l'exception a été rejetée au motif qu'il n'apparaissait pas d'emblée que, dans ses choix éditoriaux, le requérant eût cherché à utiliser son droit à la liberté d'expression à des fins clairement contraires aux valeurs de la Convention (§§ 83-84 et 129). En définitive, la Cour a jugé que la condamnation du requérant ne reposait pas sur une justification suffisante et qu'elle était donc contraire à l'article 10 de la Convention.

4. Les droits non couverts par l'article 17

64. Pour atteindre le but général de l'article 17 (voir la section «

Introduction » ci-dessus), il ne faut cependant pas priver de tous les droits et libertés garantis par la Convention les individus dont on constate qu'ils se livrent à des activités visant à détruire l'un quelconque de ces droits et libertés (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 6 de la partie « En droit » ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, § 30 ; *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, § 37 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 93 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 38).

65. Ces personnes sont en droit de se prévaloir des dispositions de la Convention qui ne permettraient pas, si on les invoquait, d'essayer d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction « des droits ou libertés reconnus dans la Convention ». Ces dispositions concernent les obligations des autorités publiques à l'égard de toutes les personnes. Ces obligations ne sont pas affectées par l'article 17 (*Lawless c. Irlande*, rapport de la Commission, 1959, § 141).

66. En particulier, l'article 17, qui a une portée négative, ne saurait être interprété *a contrario* comme privant une personne physique des droits individuels fondamentaux garantis aux articles 5, 6 et 7 de la Convention (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 7 de la partie « En droit » ; *Varela Geis c. Espagne*, 2013, § 40 ; *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012, § 85 ; *Marini c. Albanie*, 2007, § 90 ; *Ould Dah c. France* (déc.), 2009).

67. Dans l'affaire *Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, au moment de son arrestation, le requérant était personnellement impliqué dans les activités de l'armée républicaine irlandaise (IRA), qui menait des actions violentes dans le but de mettre un terme à la souveraineté que la Grande-Bretagne exerçait sur l'Irlande du Nord. Il fut détenu pendant plusieurs mois, sans être mis en accusation ni traduit devant un juge, en application de la Loi relative aux atteintes à la sûreté de l'État. Ni la Commission ni la Cour n'ont souscrit aux conclusions présentées par le Gouvernement selon lesquelles un État, un groupement ou un individu se livrant à des activités visées à l'article 17 de la Convention ne pouvait se prévaloir d'aucune des dispositions de la Convention. Les organes de la Convention ont au contraire estimé que l'article 17 n'empêchait pas le requérant de revendiquer la protection des articles 5 et 6 de la Convention. Ils ont considéré que l'article 17 ne trouvait pas à s'appliquer en l'occurrence, parce que le requérant ne s'était pas prévalu de la Convention en vue de justifier ou d'accomplir des actes contraires aux droits et libertés y reconnus, mais qu'il s'était plaint d'avoir été privé des garanties accordées par les articles 5 et 6 de la Convention (§§ 5-7 de la partie « En droit »).

68. Dans l'affaire *Varela Geis c. Espagne*, 2013, le requérant, propriétaire d'une librairie, fut reconnu coupable de l'infraction de « justification de génocide », la plupart des publications qui étaient vendues dans son magasin faisant l'apologie du national-socialisme, niant l'Holocauste et contenant des incitations à la discrimination et à la haine envers la communauté juive. Le Gouvernement demanda à Cour de déclarer la requête irrecevable, arguant que le message véhiculé par l'ensemble du matériel saisi chez le requérant était contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention. La Cour a observé que le requérant ne s'était pas prévalu de la Convention en vue de justifier ou d'accomplir des actes contraires aux droits et libertés y reconnus, mais qu'il s'était plaint d'avoir été privé des garanties accordées par l'article 6 de la Convention. Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention (§§ 29 et 40).

69. Dans l'affaire *Marini c. Albanie*, 2007, la Cour a également rejeté l'argument avancé par le Gouvernement selon lequel, en application de l'article 17, le requérant ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article 6 pour inviter la Cour à déclarer que certaines mesures prises par les juridictions internes étaient inconstitutionnelles (§§ 87-91).

70. Dans l'affaire *Ould Dah c. France* (déc.), 2009, le requérant, un officier de l'armée mauritanienne, fut condamné par un tribunal français pour des actes de torture qui avaient été

commis en Mauritanie et qui étaient couverts par une loi d'amnistie mauritanienne. Il reprochait à la justice française d'avoir appliqué le droit français plutôt que le droit mauritanien, d'une manière selon lui incompatible avec l'article 7. Bien que le requérant eût commis des actes contraires à l'article 3, la Cour a conclu qu'on ne pouvait invoquer l'article 17 pour l'empêcher de se prévaloir de l'article 7.

5. Les droits couverts par l'article 17

71. L'article 17 couvre essentiellement les droits qui, si on les invoquait, permettraient d'essayer d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction « des droits ou libertés reconnus dans la Convention » (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 6 de la partie « En droit » ; *Preda et Dardari c. Italie* (déc.), 1999 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 93).

72. Les organes de la Convention ont jusqu'ici appliqué l'article 17 combiné avec les dispositions matérielles suivantes :

- l'article 9 (*Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013 ; *Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, décision de la Commission, 1957) ; *Vasilyev et autres c. Russie* [comité], 2020) ;
- l'article 10 (*Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017 ; *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015 ; *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013 ; *Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, décision de la Commission, 1957 ; *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1979 ; *Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), 2005 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018 ; *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020) ; *Vasilyev et autres c. Russie* [comité], 2020 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023) ;
- l'article 11 (*Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013 ; *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), 2004 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 139 ; *Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, décision de la Commission, 1957) ; *Vasilyev et autres c. Russie* [comité], 2020) ;
- l'article 13 combiné avec l'article 14 (*Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012) ;
- l'article 14 combiné avec les articles 9, 10 et/ou 11 (*Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013 ; *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), 2004) ; *Vasilyev et autres c. Russie* [comité], 2020) ;
- l'article 3 du Protocole n° 1 (*Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1979).

73. Les griefs formulés par les requérants au titre des dispositions susmentionnées ont été rejetés pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

6. Quand appliquer l'article 17 ?

74. L'article 17 ne trouve à s'appliquer qu'à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes (*Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 87 *in fine* ; *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 114 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, § 46 ; *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, § 38 ; *Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 37, *Z.B. c. France*, 2021, § 24 ; *Zemmour c. France*, 2022, § 26 ; *Zhablyanov c. Bulgarie*, 2023, § 78 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 52). Le seuil de son applicabilité est donc élevé (*Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, § 26).

75. L'article 17 ne doit être employé que s'il est tout à fait clair que le requérant a cherché à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes qui sont manifestement contraires aux valeurs de la Convention et qui visent à la destruction des droits et libertés y consacrés (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 114-115 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018,

§ 31 ; *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, § 38 ; *Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 37 ; *Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, §§ 25-26 ; *Z.B. c. France*, 2021, § 26 ; *Zemmour c. France*, 2022, § 26 ; *Zhablyanov c. Bulgarie*, 2023, § 78 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 52-53). En d'autres termes, l'article 17 devrait trouver à s'appliquer si la conduite du requérant révèle à première vue un acte visant à la destruction de l'un quelconque des droits et libertés énoncés dans la Convention ou une intention de se livrer à pareil acte (*Vona c. Hongrie*, 2013, § 38).

76. La qualification juridique retenue par les juridictions internes pour le comportement du requérant peut constituer un facteur pertinent à prendre en compte à cet égard (*Ayoub et autres c. France*, 2020, § 103).

77. L'intention du requérant, ou le but qu'il poursuit, constitue une considération particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 17 trouve à s'appliquer. La Cour prend en compte l'appréciation qu'ont livrée sur ce point les juridictions internes (*Kilin c. Russie*, 2021, § 72 ; *Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 46 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, §§ 43 et 46-47) ou une absence d'appréciation de leur part (*Mukhin c. Russie*, 2021, §§ 156 et 183). À cet égard, la Cour examine si les juridictions internes ont fondé leurs constats sur une appréciation acceptable des faits pertinents (*Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 44).

78. La Cour n'est toutefois pas liée par la conclusion des juridictions internes établissant l'intention criminelle du requérant, même si pareille appréciation est jugée conforme à la disposition matérielle pertinente de la Convention. En d'autres termes, un tel constat n'entraîne pas automatiquement l'application de l'article 17 par la Cour (*Z.B. c. France*, 2021, §§ 26, 57 et 65 ; *Kilin c. Russie*, 2021, §§ 49, 81 et 90 ; *Zemmour c. France*, 2022, § 28).

79. Le comportement antérieur d'un requérant peut constituer un facteur pertinent à prendre en compte lorsqu'il s'agit de s'assurer des intentions de l'intéressé, bien qu'il ne suffise pas en soi à justifier une conclusion à cet égard (*Ekrem Can et autres c. Turquie*, 2022, § 83).

80. Pour justifier l'application de l'article 17, la manifestation des buts interdits doit revêtir ses formes les plus graves (*Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, §§ 34 et 39 ; *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 56 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, § 74). Elle doit être suffisamment grave (*Soulas et autres c. France*, 2008, § 48) et non équivoque (*Leroy c. France*, 2008, § 27 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 134).

81. Cependant, comme indiqué dans le contexte de la liberté d'expression, l'article 17 ne s'applique pas uniquement à des propos explicites et directs qui ne nécessitent aucune interprétation. Une manifestation patente des buts interdits par l'article 17 travestie sous l'apparence d'une production artistique d'un caractère satirique ou provocateur a été jugée aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et elle ne méritait donc pas la protection de la Convention (*M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015, § 40).

82. Dans le même temps, le caractère choquant et polémique de l'acte ou des propos litigieux ne suffit pas en soi à atteindre le seuil à partir duquel l'article 17 trouve à s'appliquer (*Zemmour c. France*, 2022, § 28). La Cour vérifie si les propos litigieux vont au-delà de l'expression d'une opinion, même en des termes offensants, hostiles ou agressifs (*Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, § 47).

83. Les affaires dans lesquelles l'article 17 a trouvé à s'appliquer directement peuvent être caractérisées par les éléments ci-après :

- une attaque généralisée et véhémente visant une catégorie particulière (*Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017, § 33), par exemple qui nie la nature humaine de l'intégralité du groupe en s'accompagnant d'une incitation à la violence (*Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, §§ 47 et 54), ou qui relie la catégorie dans son ensemble à un acte criminel particulièrement grave (*Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004) ;

- le caractère radical et extrême des buts interdits et des mesures proposées pour la réalisation de ces buts (*Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), 2012, § 73 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, §§ 106-112 ; *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1979 ; *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, décision de la Commission, 1957 ; *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020, § 163 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, §§ 131 et 133) ;
- l'expression répétitive et/ou systématique des buts interdits (*Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017, § 33 ; *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007 ; *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015, § 37 ; *Garaudy c. France* (déc.), 2003 ; *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, § 45 ; voir aussi l'analyse exposée dans l'arrêt *Z.B. c. France*, 2021, § 26).

84. La Cour se montre réticente à appliquer l'article 17 directement lorsqu'une restriction des droits du requérant présente une gravité considérable (*Vona c. Hongrie*, 2013, § 36) ou lorsque les actes ou les déclarations du requérant appellent un niveau élevé de protection au titre de la Convention et que toute ingérence dans l'exercice du droit en question justifierait par conséquent que la Cour se livre à un contrôle des plus stricts (par exemple, au sujet des déclarations d'un représentant élu au Parlement, voir *Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 39).

85. Lorsque la question déterminante sur le terrain de l'article 17 – le point de savoir si le requérant a cherché à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes qui sont manifestement contraires aux valeurs de la Convention et qui visent à la destruction des droits et libertés y consacrés – n'est pas tout à fait claire et qu'elle recoupe celle de savoir si l'ingérence dans l'exercice par lui de ses droits était « nécessaire dans une société démocratique », la question de l'application de l'article 17 doit être jointe au fond du grief soulevé par le requérant sous l'angle de la disposition matérielle pertinente de la Convention (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 115). En pareil cas, la Cour statue sur l'application de l'article 17 en ayant égard à toutes les circonstances de la cause, après avoir examiné la conformité à la disposition matérielle en question. Jusqu'ici, la Cour a décidé soit de ne pas appliquer l'article 17 après avoir examiné le grief du requérant au fond (*Lehideux et Isorni c. France*, 1998, §§ 38 et 58 ; *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 1998, §§ 32 et 60 ; *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 1998, §§ 29 et 53 ; *Soulas et autres c. France*, 2008, §§ 23 et 48 ; *Féret c. Belgique*, 2009, §§ 52 et 82 ; *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 2018, § 63 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 282 ; *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 2018, § 42), soit de ne pas statuer sur la question de son application (*Atamanchuk c. Russie*, 2020, § 74 ; *Kilin c. Russie*, 2021, § 96).

7. Aide à l'interprétation des dispositions matérielles de la Convention

86. La Cour utilise l'article 17 comme une aide pour l'interprétation des dispositions matérielles de la Convention (*Z.B. c. France*, 2021, § 27 ; *Ayoub et autres c. France*, 2020, § 101 ; *Zemmour c. France*, 2022, §§ 28 et 61 ; *Zhablyanov c. Bulgarie*, 2023, § 122).

87. Eu égard à sa fonction particulière, l'article 17 sert souvent à conforter une conclusion concernant la nécessité de l'ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits. Le fait qu'un requérant cherche à faire usage d'un droit garanti par la Convention dans un but contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention pèse d'un grand poids dans l'appréciation de la nécessité de l'ingérence alléguée (*Williamson c. Allemagne* (déc.), 2019, § 26 ; *Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 36). La Cour peut également s'appuyer sur l'article 17 aux fins de déterminer l'étendue de la marge d'appréciation consentie à l'État défendeur, et aussi de trancher la question de savoir si le comportement ou les propos du requérant appellent une protection renforcée au titre de la disposition matérielle pertinente (*Zemmour c. France*, 2022, § 61).

88. Lorsqu'elle envisage la question de la conformité avec les dispositions matérielles invoquées par les requérants, la Cour apprécie les exigences de ces dispositions à la lumière de l'article 17 (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 209 ; *Lehideux et Isorni c. France*, 1998, § 38).

89. Tel est le cas lorsque la question de son application est jointe au fond du grief sous l'angle de la disposition matérielle en question (*Lehideux et Isorni c. France*, 1998, §§ 38 et 58 ; *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 1998, §§ 32 et 60 ; *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 1998, §§ 29 et 53 ; *Soulas et autres c. France*, 2008, §§ 23 et 48 ; *Féret c. Belgique*, 2009, §§ 52 et 82 ; *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 2018, § 63 ; *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 2018, § 23 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 116).

90. La Cour peut également faire référence à l'article 17 au stade de l'examen sur le fond, même après avoir conclu que l'affaire dont elle se trouve saisie ne justifie pas l'application de cette disposition (*Z.B. c. France*, 2021, § 27 ; *Zemmour c. France*, 2022, §§ 28 et 61 ; *Zhablyanov c. Bulgarie*, 2023, § 122).

91. Les organes de la Convention se sont toutefois aussi appuyés sur l'article 17 sans pour autant trancher explicitement la question de son applicabilité aux circonstances d'une affaire donnée (*Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, § 99 ; *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, § 96 ; *Witzsch c. Allemagne* (déc.), 1999 ; *Fáber c. Hongrie*, 2012, § 58 ; *Chauvy et autres c. France*, 2004, § 69 ; *Schimanek c. Autriche* (déc.), 2000 ; *Molnar c. Roumanie* (déc.), 2012, § 23 ; *Atamanchuk c. Russie*, 2020 ; *Pastörs c. Allemagne*, 2019 ; *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2019 ; voir également les décisions de la Commission *D.I. c. Allemagne*, 1996 ; *Nachtmann c. Autriche*, 1998 ; *Rebhandl c. Autriche*, 1996 ; *Nationaldemokratische Partei Deutschlands Bezirksverband München-Oberbayern c. Allemagne*, 1995 ; *Honsik c. Autriche*, 1995 ; *Walendy c. Allemagne*, 1995 ; *F.P. c. Allemagne*, 1993 ; *Remer c. Allemagne*, 1995 ; *Kühnen c. Allemagne*, 1988 ; *Marais c. France*, 1996 ; *Purcell et autres c. Irlande*, 1991 ; *Karatas et Sari c. France*, 1998 ; et *H, W., P. et K. c. Autriche*, 1989).

92. Dans certains cas, la Cour s'est même appuyée sur l'article 17 en substance, sans le citer expressément (*Jersild c. Danemark*, 1994, § 35 ; *R.L. c. Suisse* (déc.), 2003). Elle s'est implicitement inspirée de l'article 17 lorsqu'elle a conclu que des actes qui visaient la destruction de la démocratie, incitaient à la violence ou cherchaient à propager, encourager ou justifier la haine fondée sur l'intolérance ne bénéficiaient pas de la protection offerte par les dispositions matérielles pertinentes de la Convention, comme les articles 10 et 11 (*Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, § 140 ; *E.S. c. Autriche*, 2018, § 43 ; *Stomakhin c. Russie*, 2018, §§ 120-122 ; *Kaptan c. Suisse* (déc.), 2001 ; *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, 2009, § 87 ; *Gündüz c. Turquie* (déc.), 2003 ; *Kudrevičius et autres c. Lituanie* [GC], 2015, § 92 ; *Yazar et autres c. Turquie*, 2002 ; voir également les guides sur l'article 11 et sur l'article 10 de la Convention).

93. La Cour peut également s'appuyer sur l'article 17 pour examiner la question de savoir si les autorités locales se sont acquittées de l'obligation positive que leur impose l'article 8, considéré seul ou combiné avec l'article 14, d'offrir à des membres individuels d'une catégorie sociale une réparation pour des déclarations publiques qui sont censées avoir véhiculé un stéréotype négatif à l'égard de ladite catégorie. Dans ce cas, l'article 17 entre en jeu lorsque la Cour se penche sur les aspects suivants : en premier lieu, sur la question de savoir si les autorités se sont livrées à une appréciation adéquate de la teneur des déclarations litigieuses, et notamment de leur capacité à stigmatiser la catégorie touchée et à susciter de la haine et des préjugés contre ses membres ; et, en second lieu, sur la question de savoir si elles ont ménagé un juste équilibre entre le droit de la partie lésée au respect de sa « vie privée », d'une part, et le droit de l'auteur des déclarations à la liberté d'expression, d'autre part (*Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, §§ 93-94 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie,* 2021, §§ 104-105 ; voir aussi *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, §§ 74 et 84-85).

94. La Cour utilise aussi l'article 17 comme une aide à l'interprétation des notions ou de l'étendue des droits contenus dans d'autres dispositions de la Convention ou de ses Protocoles :

- Article 5 § 1 (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 194) ;
- Article 6 § 1 (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 38 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 90) ;

- Article 2 du Protocole n° 1 (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982, § 36).

III. Exemples issus de la jurisprudence

A. Apologie et justification du terrorisme et des crimes de guerre

1. Application de l'article 17

95. Dans l'affaire *Roj TV A/S c. Danemark* (déc.), 2018, la société requérante, qui exploitait une chaîne de télévision, fut reconnue coupable d'avoir, dans ses programmes, fait l'apologie des activités terroristes du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Elle fut condamnée à une amende et privée de sa licence de diffusion. La Cour a considéré qu'en vertu de l'article 17 le grief de la société requérante n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 10, compte tenu de l'impact et de la nature des programmes en cause, qui avaient été diffusés auprès d'un large public et avaient incité à commettre des actes de violence et à soutenir une activité terroriste, et que l'affaire concernait donc directement la prévention du terrorisme, une question revêtant une importance primordiale dans la société européenne moderne. Elle a estimé en particulier que la couverture partisane, accompagnée d'incitations répétées à prendre part à des combats et à des actions et à rejoindre la lutte armée, ainsi que la glorification en héros des combattants du PKK décédés étaient constitutives d'une propagande pour ce mouvement, une organisation terroriste, et qu'elles ne pouvaient donc pas passer pour une simple expression de sympathie. De plus, à l'époque des faits, la société requérante percevait un financement non négligeable de la part du PKK (§§ 46-47). La requête a été rejetée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. (Pour des affaires plus anciennes portant sur l'expression d'un soutien au PKK, voir ci-dessous à la section « Incitation à la violence » : *Zana c. Turquie*, 1997, §§ 52-62 ; *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], 1999, §§ 58-65.)

2. Non-application de l'article 17

96. Dans l'affaire *Leroy c. France*, 2008, le requérant, un dessinateur, fut reconnu coupable de complicité d'apologie du terrorisme pour avoir publié un dessin représentant l'attentat perpétré sur les tours jumelles du World Trade Center avec la légende « Nous en avons tous rêvé... le Hamas l'a fait ». La Cour a estimé que, par les termes employés, le requérant avait exprimé son approbation de la violence et sa solidarité avec les auteurs présumés de l'attentat, et donc porté atteinte à la dignité des victimes (§§ 42-43). La Cour a néanmoins refusé d'appliquer l'article 17, pour plusieurs motifs. Premièrement, le message sous-jacent que le requérant avait cherché à véhiculer, à savoir le soutien et la glorification de la destruction violente de l'impérialisme américain, n'emportait pas négation de droits fondamentaux et ne pouvait s'assimiler à des propos racistes, antisémites ou islamophobes qui auraient été directement dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention. Deuxièmement, le dessin et la légende qui l'accompagnait n'exprimaient pas une justification de l'acte terroriste qui aurait été non équivoque au point de les exclure de la protection garantie par l'article 10 (§ 27). La Cour a finalement conclu à une non-violation de cette disposition compte tenu de la date de la publication (deux jours seulement après les attentats), de son impact dans une région politiquement sensible et de la nécessité que les autorités se montrent vigilantes face au risque d'escalade de la violence (§ 45).

97. Dans l'affaire *Z.B. c. France*, 2021, le requérant fut condamné pénalement pour apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie à raison des inscriptions à connotations terroristes, « je suis une bombe » et « Jihad, né le 11 septembre », apposées sur un tee-shirt qu'il avait offert à son neveu, alors âgé de trois ans, et qui faisaient référence au prénom et à la date de naissance de l'enfant. Le requérant avait joué sur la polysémie du mot « bombe », qui peut désigner, dans un style familier propre au français, les caractéristiques physiques d'une personne séduisante. En réponse au requérant, qui prétendait avoir voulu faire un trait d'humour, la juridiction interne avait considéré

que le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que le mot « bombe » avaient servi « de prétexte pour valoriser, sans aucune équivoque, et à travers l'association délibérée des termes renvoyant à la violence de masse, des atteintes volontaires à la vie » ; elle avait estimé que les inscriptions litigieuses traduisaient donc une intention délibérée de la part du requérant. De l'avis de la Cour, nonobstant la qualification retenue par les juridictions nationales, les inscriptions litigieuses ne suffisaient pas en elles-mêmes à révéler de manière immédiatement évidente que le requérant tendait par ce biais à la destruction des droits et libertés consacrés dans la Convention et elles ne pouvaient donc pas constituer un abus de droit aux fins de l'article 17 de la Convention. La Cour a distingué le cas d'espèce d'autres affaires dans lesquelles l'affichage de buts prohibés avait revêtu un caractère systématique et répété. Elle a en outre rappelé que « l'offense faite à la mémoire des victimes des attentats du 11 septembre » n'impliquait pas en soi que la teneur des propos controversés ne pût être examinée à la lumière de la liberté d'expression (§§ 26-27). Dans le même temps, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 10, reprenant à son compte l'appréciation effectuée par les juridictions internes concernant la culpabilité du requérant. Celui-ci n'avait pas de liens avec une quelconque mouvance terroriste et n'avait pas souscrit à une idéologie terroriste. Si la Cour ne pouvait spéculer sur la nature exacte des intentions du requérant, celui-ci n'avait pas nié avoir spécifiquement demandé que son neveu portât le tee-shirt litigieux à l'école ni avoir voulu partager son message. Or, le requérant ne pouvait ignorer la résonance particulière de telles inscriptions dans l'enceinte d'une école maternelle, peu de temps après des attentats ayant coûté la vie à des enfants dans une autre école française et dans un contexte de menace terroriste avérée (§§ 62-63).

98. L'affaire *Orban et autres c. France* (2009) concernait la publication d'un ouvrage par un ancien membre des services spéciaux qui avait été directement impliqué dans des actes de torture et d'exécution sommaire dans le cadre de l'accomplissement de sa mission pendant la guerre d'Algérie en 1955-1957. Les éditeurs et l'auteur furent déclarés coupables d'apologie de crimes de guerre ou de complicité de ce délit. La Cour, se jugeant dans l'impossibilité de conclure que l'ouvrage avait cherché sans ambiguïté à justifier la torture et les exécutions sommaires, a refusé d'appliquer l'article 17. Le fait que l'auteur n'avait pas pris de distance critique par rapport à ces pratiques atroces et que, au lieu d'exprimer des regrets, il avait indiqué avoir agi dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée par les autorités françaises constituait un élément à part entière de ce témoignage. Compte tenu de la singulière importance du débat d'intérêt général en question, du laps de temps qui s'était écoulé depuis la guerre et de la lourdeur de la peine infligée aux requérants, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 (§§ 35-36 et 49-54).

3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

99. Dans l'affaire *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, 2009, les partis requérants furent déclarés illégaux ; ils furent dissous pour avoir apporté leur soutien politique à l'organisation terroriste ETA et pour avoir suivi la stratégie de cette organisation. S'appuyant implicitement sur l'article 17, la Cour n'a pas été en mesure de considérer que le comportement incriminé relevait de la protection offerte par la Convention, car les méthodes employées n'étaient ni légales ni compatibles avec les principes démocratiques fondamentaux (§ 87). Elle a jugé que, compte tenu de la situation que connaissait l'Espagne depuis de nombreuses années en matière d'attentats terroristes et du grand danger que les projets politiques des partis requérants représentaient pour la démocratie espagnole, la sanction infligée aux intéressés était proportionnée au but légitime poursuivi, et donc compatible avec l'article 11 (§§ 89 et 93).

100. Dans l'affaire *Purcell et autres c. Irlande*, décision de la Commission, 1991, il fut fait interdiction aux requérants, des journalistes ou réalisateurs d'émissions de radio ou de télévision, de diffuser toute interview ou tout compte rendu d'interview de porte-paroles de l'Armée républicaine irlandaise (IRA), une organisation terroriste illégale, et des autres organisations qui lui étaient affiliées. Cette restriction avait pour but d'empêcher ces organisations d'envoyer des messages

codés et de promouvoir leurs activités illégales ou des actions violentes. Faisant référence à l'article 17, la Commission a considéré que la restriction litigieuse était justifiée par l'article 10 § 2 et a déclaré la requête irrecevable.

101. Dans l'affaire *Karatas et Sari c. France*, décision de la Commission, 1998, le requérant fut condamné pour terrorisme en France. Faisant référence à l'article 17, la Commission a rejeté les griefs qu'il avait formulés sous l'angle des articles 9, 10 et 11 comme étant manifestement mal fondés, car, du fait de son implication dans le terrorisme international, qui allait à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice et la paix, le requérant avait tenté de détourner ces dispositions de leur vocation.

4. Pas de référence à l'article 17

102. Dans l'affaire *Stomakhin c. Russie*, 2018, le requérant se vit imposer une peine de prison assortie de l'interdiction d'exercer le journalisme pendant trois ans pour avoir lancé des appels à l'extrémisme en relation avec le conflit tchétchène. La Cour a estimé que certaines des déclarations litigieuses qui avaient été publiées peu après la commission d'attentats terroristes faisaient l'apologie du terrorisme, présentaient les chefs de guerre en « héros » et appelaient à un bain de sang et au renversement violent, avec recours à la force, du régime politique et de l'ordre constitutionnel en place en Russie. Elle a ajouté qu'en dépeignant les forces armées et les forces de sécurité fédérales comme le mal absolu, brutal et déshumanisé, les textes en question avaient attisé envers ces dernières une haine irrationnelle et profonde qui, compte tenu du contexte sensible de la lutte antiterroriste, les avait exposées à un risque de violence physique (§§ 99-101). La Cour ne s'est pas appuyée sur l'article 17 dans ce contexte et elle a finalement conclu à une violation de l'article 10, compte tenu de la sévérité de la peine et de la faiblesse de l'impact potentiel des déclarations concernées, qui avaient été imprimées dans une lettre d'information publiée par le requérant lui-même, que celui-ci distribuait personnellement ou par l'intermédiaire de ses connaissances lors de manifestations publiques (§§ 129-131).

B. Incitation à la violence

1. Application de l'article 17

103. Dans les affaires suivantes, en s'appuyant sur l'article 17, la Cour a rejeté les griefs formulés par les requérants sous l'angle des articles 9, 10, 11, 13 ou 14 pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Dans la première affaire, le grief introduit sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant la confiscation des actifs de l'association requérante a été rejeté pour défaut manifeste de fondement pour les mêmes motifs.

104. L'affaire *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.) (2012) concernait l'interdiction des activités d'une association islamiste à laquelle il était reproché de préconiser le recours à la violence dans le but de détruire l'État d'Israël, d'expulser et de tuer ses habitants et de renverser les gouvernements dans le monde musulman. La Cour a estimé que l'association requérante utilisait les droits garantis par la Convention à des fins qui étaient manifestement contraires aux valeurs de la Convention et qui allaient notamment à l'encontre de l'engagement en faveur du règlement pacifique des conflits internationaux et du caractère sacré de la vie humaine.

105. La Cour a confirmé ces conclusions dans l'affaire *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, qui concernait la condamnation infligée aux requérants pour avoir diffusé l'idéologie de Hizb ut-Tahrir, organisation considérée comme terroriste et interdite en Russie, ainsi que pour avoir recruté de nouveaux membres pour cette organisation. Étant donné que Hizb ut-Tahrir faisait l'apologie de la guerre et aspirait à imposer les règles de l'islam ainsi qu'un régime fondé sur la charia dans le monde entier, la diffusion de ses idées politiques par les requérants entrait

manifestement dans le champ d'application de l'article 17 (§§ 107-114 ; voir également *Vasilyev et autres c. Russie* [comité], 2020).

106. Dans l'affaire *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017, le requérant fut condamné à une amende et à une peine de prison pour avoir posté sur la plateforme YouTube une série de vidéos dans lesquelles il appelait les auditeurs à dominer les non-musulmans, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour a jugé qu'une attaque aussi générale, véhémente et ouvertement haineuse était en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination. Elle a de plus estimé que les propos du requérant préconisant le Jihad et défendant la charia tout en appelant à la violence dans le but de l'imposer pouvaient être considérés comme un « discours de haine » (§§ 33-36).

107. Dans l'affaire *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020, le requérant fut condamné à une peine de prison pour avoir diffusé du matériel de propagande incitant à une révolte armée censée porter des révolutionnaires communistes au pouvoir. La Cour a estimé que ces messages étaient constitutifs d'une menace pour l'ordre public et pour la démocratie. Le requérant s'est ainsi vu refuser une protection au titre de la Convention pour cette activité.

108. Dans l'affaire *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, la Cour a dit que le requérant, un haut dignitaire de l'Église orthodoxe grecque, ne pouvait invoquer l'article 10, par l'effet de l'article 17, pour contester la condamnation qui lui avait été infligée pour avoir tenu des propos homophobes déshumanisants associés à de multiples incitations à la violence.

2. Non-application de l'article 17

109. Dans l'affaire *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 2018, les requérants furent condamnés pour avoir mis le feu à une grande photographie du couple royal, placée tête à l'envers. Les requérants devaient exécuter une peine d'emprisonnement en cas de non-paiement de l'amende qui leur avait été infligée. La Cour a refusé d'appliquer l'article 17. Elle a estimé que, lorsqu'il était considéré dans le contexte d'une manifestation antimonarchiste et séparatiste, l'acte des requérants devait être interprété comme l'expression symbolique d'un rejet radical ou d'une protestation, ou encore d'une critique politique plutôt que d'un discours de haine. De plus, nulle incitation à la violence ne pouvait être déduite des éléments utilisés pour la mise en scène, du contexte ou des conséquences de l'acte, lequel n'avait pas été accompagné de conduites violentes ni de troubles à l'ordre public. La sanction pénale infligée aux requérants s'analysait donc selon la Cour en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression, ce qui l'a conduite à conclure à une violation de l'article 10 (§§ 38-42).

110. Dans l'affaire *Bingöl c. Turquie*, 2010, le requérant, un homme politique, fut condamné à une peine de prison pour avoir critiqué l'État turc au sujet de la question kurde. Pour la Cour, ces remarques offensantes n'étaient pas de nature à justifier l'application de l'article 17 (§ 32). La Cour a observé que si certains passages revêtaient une connotation hostile, ils n'exhortaient pas à l'usage de la violence et ne cherchaient pas à insuffler une haine profonde et irrationnelle envers ceux qui étaient présentés comme responsables des faits dénoncés. Elle a considéré que, même compte tenu des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme, le requérant avait reçu une sanction d'une dureté disproportionnée, contraire à l'article 10 (§ 39).

111. Dans l'affaire *Ekrem Can et autres c. Turquie*, 2022, les requérants furent condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir participé dans un palais de justice à une manifestation non violente qui avait pour finalité d'attirer l'attention du public sur le problème kurde. La Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement sous l'angle de l'article 17. Premièrement, si certains des slogans scandés par les requérants appelaient à la libération du chef du PKK, une organisation terroriste, ils ne constituaient pas une incitation à la violence. Deuxièmement, l'action de protestation litigieuse a nui au bon fonctionnement des services judiciaires, un service public essentiel. Elle a perturbé l'ordre public pendant une heure et a pu effrayer et incommoder les

personnes qui se trouvaient à proximité. Toutefois, les requérants n'étaient ni armés ni en possession d'autres objets dangereux et ils avaient assuré qu'ils ne feraient de mal à personne. Dès lors, en l'absence de toute intention ou de tout comportement violent de leur part et malgré les perturbations engendrées, la Cour a considéré que leurs actes ne permettaient pas de conclure qu'ils auraient invoqué la Convention pour se livrer à une activité ou à des actes visant à la destruction de droits et libertés reconnus dans celle-ci. Finalement, la Cour a constaté une violation de l'article 11, les lourdes peines de prison qui leur avaient été infligées étant disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi (§§ 73-74 et 83-85).

112. Dans l'affaire *Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye*, 2022, l'une des requérants, qui était une députée d'opposition, se vit privée de son immunité parlementaire et placée en détention provisoire à raison de ses discours politiques portant sur le problème kurde. Il lui était également reproché d'avoir fait de la propagande en faveur du PKK. Le Gouvernement a invoqué l'article 17, en particulier au sujet des propos suivants, qu'elle avait adressés aux gardes de village : « Vous allez tous disparaître, vous allez disparaître. Nous savons très bien comment tourner les kalachnikovs que vous nous pointez ». La Cour a toutefois rejeté l'exception soulevée par le Gouvernement, et invoqué le contexte immédiat dans lequel s'était inscrite la déclaration litigieuse : la réaction émotionnelle de la requérante face au traitement qu'elle avait subi de la part des gardes de village (§ 487).

3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

113. L'affaire *Ayoub et autres c. France*, 2020, concerne la dissolution administrative de trois entités d'extrême droite à la suite du décès d'un jeune homme, membre de la mouvance antifasciste, dans une rixe avec des skinheads. L'une des associations, dont des membres avaient pris part à la bagarre, fut dissoute au motif qu'elle constituait une milice privée. Les éléments étaient insuffisants pour établir l'existence d'une provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence ». La Cour n'a par conséquent pas jugé utile de statuer sur la question de l'application de l'article 17 : la qualification juridique des faits opérée par les juridictions internes ne révélait pas *prima facie* des comportements visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la Convention. Dans le même temps, la Cour a considéré qu'il était raisonnable de la part des autorités françaises de craindre qu'un tel groupe, qui organisait des rassemblements en uniformes et des défilés paramilitaires et recrutait ses membres en fonction de leur capacité à recourir à la force physique en cas d'« affrontement », favorise un climat de violence et d'intimidation. Qui plus est, son président prônait la violence politique. La dissolution était donc nécessaire aux fins de prévenir aussi efficacement que possible les troubles à l'ordre public de sorte qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention.

114. Dans l'affaire *Kilin c. Russie*, 2021, le requérant fut reconnu coupable d'appels publics à la violence contre des personnes d'origine ethnique non russe pour avoir partagé des fichiers vidéo et audio sur un réseau social en ligne. Le fichier vidéo contenait un extrait d'un faux documentaire (« *mockumentary* ») bien connu (qui imitait les techniques de la propagande à visée raciste). Cet extrait avait toutefois été présenté hors du contexte global du film et sans aucun commentaire, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être perçu comme une incitation à la discorde ethnique, et il en allait de même du fichier audio. En l'absence de toute déclaration de la part du requérant qui aurait dévoilé son état d'esprit à l'égard des fichiers litigieux, les juridictions internes avaient établi l'intention délictueuse de l'intéressé. Elles s'étaient appuyées sur le fait que la mise en ligne de la vidéo avait été suivie de la mise en ligne de l'enregistrement audio, au contenu similaire, et aussi que les dépositions de témoins et l'enregistrement d'une conversation téléphonique sur écoute entre le requérant et une autre personne avaient donné à penser qu'il s'intéressait aux idées nationalistes. Cette appréciation a convaincu la Cour, qui a conclu à une non-violation de l'article 10 de la Convention. Se fondant sur la jurisprudence relative à l'article 17, la Cour a finalement décidé de ne pas statuer sur la question de son application (§§ 49, 90, 95-96).

115. Dans la décision *Gündüz c. Turquie*, 2003, le requérant, le chef d'une secte islamiste radicale, fut condamné pour incitation publique au crime à la suite de propos qui avaient été rapportés dans la presse. Tout en reprochant aux « intellectuels islamistes modérés » d'être « à bout de force », pareils à « une statue vide », le requérant ajoutait : « Désormais, il suffit qu'un brave parmi les musulmans leur plante un poignard dans leur ventre mou et leur donne deux coups de baïonnette pour montrer à quel point ils sont vides. » Ces propos auraient pu être considérés comme métaphoriques, mais ils pouvaient aussi passer pour un discours de haine, d'apologie de la violence ou d'incitation à la violence. En particulier, l'une des personnes visées, un écrivain jouissant d'une certaine notoriété, avait été désignée nommément et s'était donc indéniablement trouvée exposée à un risque important de subir des violences physiques. S'appuyant implicitement sur l'article 17, la Cour n'a pas considéré que la lourde sanction imposée en l'espèce était disproportionnée dans la mesure où la conduite du requérant était incompatible avec l'esprit de tolérance et allait à l'encontre des valeurs fondamentales de justice et de paix, niant ainsi les principes fondateurs d'une démocratie pluraliste. Elle a donc rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10.

116. Dans l'affaire *Kaptan c. Suisse* (déc.), 2001, les autorités internes confisquèrent et détruisirent quatre-vingt-huit kilogrammes de documents de propagande du PKK qui étaient adressés au requérant. Ces documents, qui étaient certainement destinés à être vendus ou distribués, visaient à radicaliser les émigrants kurdes et, de manière générale, à convaincre le plus grand nombre possible de candidats à la lutte armée contre les autorités turques. La Cour s'est appuyée en substance sur l'article 17, observant que ce type de discours n'était pas couvert par l'article 10. Elle a rejeté le grief du requérant pour défaut manifeste de fondement.

117. Dans l'affaire *Ete c. Türkiye*, 2022, la requérante fut reconnue coupable de propagande en faveur d'une organisation terroriste (le PKK) pour avoir coupé et distribué des tranches de gâteau pendant une manifestation organisée en célébration de l'anniversaire du chef du PKK. Gardant à l'esprit les arguments formulés par le Gouvernement sur le terrain de l'article 17, la Cour a observé que, pris dans leur ensemble, les actes litigieux ne pouvaient être perçus comme contenant un appel à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, ni comme constituant un discours de haine. Elle a conclu à une violation de l'article 10 (§§ 22 et 29).

118. Dans l'affaire *Ashirov et International Memorial c. Russie*, 2023, le premier requérant, qui était imam et présidait une association musulmane, élabora un rapport d'expertise dans le cadre d'une procédure pénale en cours contre des membres de Hizb ut-Tahrir. Il y exposait, en autres, que la littérature de Hizb ut-Tahrir n'exprimait pas d'opinions extrémistes et n'appelait pas à la violence, à la haine ou à l'intolérance. La seconde requérante, une ONG, publia le rapport du premier requérant sur son site Internet. Les deux requérants reçurent un avertissement d'un procureur et ce rapport fut retiré. La Cour a estimé que, si la diffusion de l'idéologie de Hizb ut-Tahrir entrait à l'évidence dans le champ d'application de l'article 17 (voir la section « Incitation à la violence », point 1 « Application de l'article 17 »), le rapport litigieux ne saurait être considéré comme un vecteur pour sa diffusion. De plus, ce rapport critiquait certes les décisions internes prises relativement à Hizb ut-Tahrir, mais ces critiques ne s'apparentaient pas à une glorification ou à une promotion de l'idéologie de cette organisation ni à une justification des moyens auxquels elle recourait : de fait, le rapport en cause ne faisait pas l'éloge de Hizb ut-Tahrir. Il ne renfermait pas non plus d'appels à la violence, au terrorisme, à la haine ou à l'intolérance ni de justification pour ces comportements. Ce rapport ne pouvait donc passer pour un « discours de haine » (comparer avec *Gündüz c. Turquie*, 2003, voir ci-dessous la section « Charia »). La Cour a conclu que les avertissements en cause ont emporté violation de l'article 10 (§§ 11-12).

4. Pas de référence à l'article 17

119. Dans les affaires susmentionnées, tout en admettant que le PKK était une organisation terroriste, la Cour a examiné les déclarations le concernant uniquement sous l'angle de l'article 10, sans s'appuyer explicitement ou implicitement sur l'article 17.

120. Dans l'affaire *Zana c. Turquie*, 1997, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 10 concernant la peine imposée au requérant, lequel avait exprimé son soutien au « mouvement de libération nationale du PKK », tout en précisant ensuite qu'il n'était pas « en faveur des massacres », que « tout le monde pouvait commettre des erreurs » et que « c'était par erreur que le PKK tuait des femmes et des enfants ». Selon la Cour, ces déclarations contradictoires et ambiguës, faites de surcroît par l'ancien maire de la plus grande ville du Sud-Est de la Turquie et publiées dans un grand quotidien à l'époque des attentats commis par le PKK dans la région, devaient être considérées comme étant de nature à exacerber une situation déjà explosive (§§ 58-60).

121. Dans l'affaire *Sürek c. Turquie (n° 1)* [GC], 1999, le requérant fut condamné à raison de la publication par sa revue de lettres de lecteurs qui condamnaient de manière virulente les actions militaires des autorités dans le sud-est de la Turquie. La Cour a considéré que les lettres litigieuses s'analysaient en un appel à une vengeance sanglante et qu'elles devaient être considérées comme étant de nature à attiser la violence en insufflant une haine profonde et irrationnelle envers ceux qui étaient présentés comme responsables des atrocités alléguées, surtout contre des personnes qui avaient été nommément désignées. La Cour a conclu à une non-violation de l'article 10 (§§ 62-65).

C. Menace alléguée à l'intégrité territoriale et à l'ordre constitutionnel

1. Application de l'article 17

122. Dans l'affaire *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020, le requérant fut condamné à une peine d'un an de prison pour avoir diffusé des imprimés appelant à une prise violente du pouvoir étatique par des révolutionnaires communistes. Ces documents appelaient en particulier ouvertement à une guerre civile dans le pays dans le but d'installer la domination du prolétariat sur les autres classes sociales. Certains articles préconisaient également un morcellement progressif du territoire de l'Ukraine. La Cour a considéré que ces messages étaient constitutifs d'une menace pour l'ordre public et pour la démocratie et qu'ils allaient à l'encontre des valeurs et des idéaux fondamentaux de la Convention et d'une société démocratique, dont la justice, la tenue d'élections libres et la paix. En application de l'article 17, le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 10 a été rejeté pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

2. Non-application de l'article 17

123. Dans les trois affaires suivantes (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 1998, *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 1998, et *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], 1999), les partis requérants furent dissous principalement au motif que, en opérant une distinction entre la nation kurde et la nation turque, ils faisaient la promotion du séparatisme. Il fut interdit à leurs dirigeants d'exercer des fonctions similaires dans tout autre parti politique. De l'avis de la Cour constitutionnelle, les partis requérants poursuivaient des buts identiques à ceux des organisations terroristes pour autant qu'ils militaient pour l'instauration d'une fédération kurdo-turque et qu'ils soutenaient le droit des Kurdes à mener une « guerre d'indépendance ».

124. Pour la Cour, il n'y avait pas lieu de faire jouer l'article 17 (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 1998, § 60 ; *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 1998, § 53 ; *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], 1999, § 47). Une association, fût-ce un parti politique, ne se trouve pas soustraite à l'empire de la Convention pour l'unique raison que ses activités passent aux yeux des autorités nationales pour porter atteinte aux structures constitutionnelles d'un État (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 1998, § 27 ; *Parti socialiste et autres*

c. Turquie, 1998, § 29). Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même (*Parti socialiste et autres c. Turquie*, 1998, §§ 46-47 ; *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], 1999, §§ 40-41).

125. Si les partis requérants ont invité la population d'origine kurde à se regrouper et à faire valoir certaines revendications politiques, la Cour n'y a décelé aucune incitation à l'usage de la violence, à la rébellion ou au non-respect des règles de la démocratie (*Parti socialiste et autres c. Turquie*, 1998, §§ 46-47 ; *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], 1999, §§ 40-41). De plus, il n'a pas été démontré que les partis requérants aient encouragé le séparatisme ni en quoi ils pouvaient porter une part de responsabilité dans les problèmes que posait le terrorisme en Turquie. En résumé, la Cour a estimé qu'une mesure de dissolution aussi radicale était disproportionnée au regard du but légitime poursuivi, et qu'elle était donc contraire à l'article 11.

126. Dans l'affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, 1998, il fut interdit aux requérants d'enregistrer leur association sous le nom de « Maison de la civilisation macédonienne ». La Cour a estimé que l'article 17 ne trouvait pas à s'appliquer (§§ 28-29). Elle a considéré que les buts poursuivis par l'association, qui tendaient exclusivement à la préservation et au développement de la culture populaire et des traditions de la région de Florina, étaient parfaitement légitimes. Même si les requérants avaient appelé au respect intégral des droits de la minorité macédonienne, il n'avait pas été établi qu'ils nourrissaient des intentions séparatistes ou prônaient le recours à la violence ou à des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels (§ 43). Le refus d'enregistrer l'association des requérants, qui se fondait sur une simple suspicion quant aux véritables intentions de cette entité, emportait donc violation de l'article 11 (§§ 45-47).

127. Dans l'affaire *Association de citoyens « Radko » et Paunkovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2009, l'association requérante fut dissoute peu après sa création au motif que son véritable objectif était de faire renaître l'idéologie d'Ivan Mihajlov-Radko, selon laquelle l'ethnie macédonienne n'avait jamais existé sur le territoire mais faisait partie des Bulgares de Macédoine. La Cour n'a pas jugé nécessaire de faire entrer en jeu l'article 17, car aucun élément ne démontrait que l'association en cause prônait l'hostilité ou avait opté pour une politique qui représentait une menace réelle et imminente pour l'ordre public, pour la société ou l'État macédoniens. Bien que le gouvernement défendeur eût soutenu qu'Ivan Mihajlov-Radko (le chef du mouvement de libération macédonien de 1925 à 1990) et ses partisans avaient recouru à des méthodes terroristes, la Cour constitutionnelle n'avait pas qualifié l'association requérante de « terroriste » ni conclu que cette association ou ses membres emploieraient des moyens illégaux ou antidémocratiques pour parvenir à leurs fins. Elle n'avait pas non plus expliqué pourquoi elle considérait que le fait de nier l'identité ethnique macédonienne était synonyme de violence, et en particulier de renversement par la violence de l'ordre constitutionnel (§§ 72-77). La dissolution de l'association a été jugée contraire à l'article 11.

128. Dans l'affaire *Mukhin c. Russie*, 2021, le rédacteur en chef d'un journal fut condamné, en application de la législation sur l'extrémisme, pour incitation à des activités visant à altérer par la force les fondements du régime constitutionnel et à porter atteinte à la sécurité nationale. Le comportement délictueux qui lui était imputé avait pour l'essentiel consisté à publier un texte rédigé par un tiers qui appelait à la « destruction » du régime politique en place. L'exception soulevée par le Gouvernement sur le terrain de l'article 17 a été rejetée au motif qu'il n'apparaissait pas d'emblée clairement que les choix éditoriaux opérés par le requérant eussent cherché à détourner l'article 10 de son véritable but. Les juridictions internes n'avaient pas fait la lumière sur ce qui avait poussé l'intéressé à diffuser le texte litigieux ni sur son état d'esprit à l'égard de son contenu (§ 84, §§ 134-136). La Cour n'a pas pu se convaincre que la condamnation du requérant avait été suffisamment motivée et a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

129. Dans l'affaire *Mukhin c. Russie*, 2021, la Cour a également refusé d'appliquer l'article 17 lorsqu'elle a examiné le grief relatif au retrait du statut de média au journal du requérant et à l'interdiction de sa diffusion. Cette décision de retrait s'était fondée sur les avertissements officiels pour extrémisme qui avaient été émis à la suite de la publication d'un manifeste de la campagne en faveur de l'organisation d'un référendum visant à faire introduire dans la législation la possibilité d'engager la responsabilité personnelle de certains élus, dont le président et des membres du Conseil fédéral de la Fédération de Russie. Or, avant la notification de ces avertissements, le manifeste litigieux avait été publié à de nombreuses reprises pendant des années, sans susciter d'inquiétudes quant aux intérêts de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Alors que le Gouvernement laissait entendre que le journal servait de porte-voix à une organisation et poursuivait des buts contraires aux valeurs de la Convention, aucun élément factuel ou juridique pertinent ne ressortait de la motivation des juridictions internes. La Cour a finalement conclu à une violation de l'article 10, soulignant que l'appréciation par les juges d'une mesure aussi radicale n'avait pas revêtu une portée suffisante (§§ 156, 180-185).

3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

130. L'affaire *Teslenko et autres c. Russie*, 2022, concerne des condamnations et des amendes administratives imposées à certains des requérants pour avoir appelé les électeurs à s'abstenir de voter lors du prochain scrutin présidentiel. La Cour s'est appuyée sur l'article 17 pour conclure à une violation de l'article 10 à cet égard. D'un côté, il ne prête pas à controverse que l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie sont mieux servis par la participation active des électeurs au processus électoral, et en particulier au vote. D'un autre côté, en l'absence d'une obligation légale de voter, les requérants n'ont pas appelé les électeurs à se livrer à des activités illégales. Ils n'ont pas non plus incité à la haine, à l'intolérance ou à la discrimination, ni appelé à la violence ou à la commission d'autres actes criminels. Point important, en l'absence de tout élément avéré de coercition ou d'empêchement il n'a pas été démontré qu'ils aient exercé une influence indue sur des électeurs. La Cour estime que les requérants n'ont pas cherché « à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes visant à la destruction des droits et libertés y consacrés », au sens de sa jurisprudence relative à l'article 17. En résumé, il n'a pas été établi de manière convaincante que l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression ait été de nature à porter atteinte aux fondements d'une véritable démocratie (§§ 134-144).

D. Promotion des idéologies totalitaires

1. Communisme

a. Application de l'article 17

131. Dans l'affaire *Parti communiste (KPD) c. Allemagne*, décision de la Commission, 1957, le parti requérant fut dissous pour anticonstitutionnalité et ses actifs furent confisqués. La Commission a observé qu'alors même que ce parti aspirait à prendre le pouvoir par des moyens constitutionnels exclusivement, il poursuivait l'objectif d'instaurer un système social-communiste par le biais d'une révolution prolétarienne et par la dictature du prolétariat. Le recours à la dictature étant incompatible avec la Convention, en vertu de l'article 17, le parti requérant ne pouvait donc pas bénéficier de la protection offerte par les articles 9, 10 et 11. Sa requête fut rejetée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

132. L'affaire *Romanov c. Ukraine* [comité], 2020, concernait une condamnation pénale prononcée pour diffusion de matériel de propagande communiste appelant à un renversement violent du régime politique en place. Pour la Cour, ces appels explicites à une révolte armée ont justifié l'application directe de l'article 17.

b. Non-application de l'article 17

133. Dans l'affaire *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 1998, l'un des motifs pour lesquels le parti requérant fut dissous était le fait que son nom comportait le mot « communiste », ce qui était interdit par la loi sur les partis politiques. Dans la mesure où le parti requérant satisfaisait aux exigences de la démocratie et où il n'existait pas d'éléments concrets propres à démontrer qu'en choisissant de s'appeler « communiste » il aurait opté pour une politique qui représentait une réelle menace pour la société ou l'État turcs, la Cour a toutefois estimé que le nom qu'il avait choisi ne pouvait justifier une mesure aussi sévère que la dissolution. Elle a considéré qu'il n'était pas utile de faire jouer l'article 17 et a conclu à une violation de l'article 11.

134. Dans l'affaire *Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie*, 2005, une formation politique dénommée « Parti des communistes n'ayant pas été membres du Parti communiste roumain » (« le PCN ») ne fut pas autorisée à se faire enregistrer comme un parti politique. La Cour n'a décelé aucune raison de faire jouer l'article 17 (§ 59). Les statuts du PCN soulignaient l'importance de respecter les principes démocratiques et n'appelaient ni au recours à la violence ni au soulèvement. En réalité, ils critiquaient aussi bien les abus commis avant 1989 par l'ancien parti communiste, avec lequel il prenait ses distances, y compris par son intitulé, que la politique menée après 1989, qui était décrite comme antisociale et antipopulaire (§§ 54-55). La Cour a considéré que l'expérience d'un régime communiste totalitaire en Roumanie ne pouvait en elle-même justifier la nécessité de l'ingérence litigieuse, d'autant plus qu'il existait dans un certain nombre de pays européens des partis communistes qui adhéraient à l'idéologie marxiste (§ 58). Pour la Cour, une mesure aussi sévère et disproportionnée qu'un refus d'enregistrement d'un parti politique était contraire à l'article 11.

135. Dans l'affaire *Vajnai c. Hongrie*, 2008, le requérant fut condamné pour avoir arboré une étoile rouge à cinq branches sur son veston pendant une manifestation autorisée. Aux yeux de la Cour, le dépôt de la requête ne constituait pas un abus de droit aux fins de l'article 17 de la Convention. En premier lieu, il n'avait été démontré ni que le requérant eût exprimé du mépris à l'égard des victimes d'une dictature, ni qu'il eût appartenu à un groupe ayant des visées totalitaires, ni qu'il eût pris part à de la propagande raciste (§§ 24-25). En deuxième lieu, la Cour a observé que, bien que les violations massives des droits de l'homme commises sous le régime communiste aient discrédité l'étoile rouge en tant que symbole, l'étoile rouge demeurait aussi le symbole du mouvement ouvrier international, qui luttait pour une société plus juste, ainsi que celui de certains partis politiques légaux actifs dans divers États membres (§ 52). Le Gouvernement n'avait pas établi que porter l'étoile rouge revenait exclusivement à s'identifier à des idées totalitaires, d'autant que le requérant avait arboré ce symbole à l'occasion d'une manifestation pacifique et légalement organisée, à laquelle il avait pris part en sa qualité de vice-président d'un parti politique officiel de gauche n'ayant aucune intention connue de participer à la vie politique hongroise au mépris de l'État de droit. La Cour a conclu à une violation de l'article 10 au regard du caractère bien trop général et de la portée très large de l'interdiction de l'utilisation des symboles totalitaires, en particulier étant donné l'absence de tout risque actuel et réel de restauration du régime communiste ou de désordre résultant de l'exhibition en public de l'étoile rouge. De plus, la possibilité de diffusion de l'idéologie totalitaire, aussi abominable soit-elle, ne peut motiver à elle seule la restriction en question au moyen d'une sanction pénale (§§ 54-58 ; voir aussi *Fratanoló c. Hongrie*, 2011).

136. Dans l'affaire *Zhablyanov c. Bulgarie*, 2023, le requérant avait été révoqué de son poste de vice-président du Parlement en réaction à des déclarations par lesquelles il avait dénigré les victimes du régime communiste et trouvé des justifications à l'existence d'un « tribunal » pénal extraordinaire qui avait fonctionné dans le cadre du régime répressif au cours des premières années qui avaient suivi la Seconde Guerre mondiale. Si la Cour n'a pas appliqué l'article 17 directement, celui-ci l'a guidée dans son appréciation de la nécessité de l'ingérence. Dans son constat d'absence de violation de l'article 10, la Cour s'est en particulier appuyée sur le contexte, et notamment sur la

responsabilité morale particulière qui incombe aux États qui ont connu la répression et les atrocités de masse commises par le régime communiste de s'en distancier.

c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

137. Dans l'affaire *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, la requérante fut privée de la possibilité de présenter sa candidature aux élections législatives, en application d'une restriction que la législation imposait aux personnes qui avaient activement pris part aux activités du Parti communiste de Lettonie après que celui-ci eut tenté, en 1991, de renverser par la violence le régime démocratique nouvellement établi. La Cour a conclu à une non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1, la mesure litigieuse pouvant passer pour acceptable compte tenu du contexte qui avait conduit à son adoption. Qui plus est, cette mesure n'a pas été appliquée à la requérante de manière arbitraire ou disproportionnée. À cet égard, la Cour a fait référence à l'article 17 pour conclure que l'article 3 du Protocole n° 1 n'excluait pas les restrictions destinées à protéger l'intégrité du processus démocratique en prohibant la participation aux travaux d'un corps législatif démocratique de ceux qui avaient, par exemple, commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement avait menacé de saper l'État de droit ou les fondements de la démocratie (§§ 110 et 122). Les autorités lettones pouvaient donc à bon droit, sans outrepasser les limites de leur marge d'appréciation, présumer que la requérante avait exprimé des opinions incompatibles avec la nécessité d'assurer l'intégrité du processus démocratique dans la mesure où celle-ci n'avait pas fait de déclaration dans laquelle elle aurait pris ses distances avec le Parti communiste de Lettonie pendant le coup d'État ni même après (§§ 123-124 et 130).

2. Idéologie nazie

a. Application de l'article 17

138. Dans l'affaire *Ayoub et autres c. France*, 2020, la Cour a examiné, entre autres, la dissolution d'une association d'extrême droite à caractère paramilitaire qui exprimait sa sympathie à l'égard de figures de la collaboration avec l'Allemagne nazie, faisait l'apologie de l'idéologie du régime de Vichy, et notamment de ses lois raciales, et organisait des camps d'entraînement paramilitaires aux fins d'endoctriner de jeunes militants. La Cour a considéré que, en menaçant le processus démocratique et en incitant à la haine et à la discrimination raciales, y compris par le recours à la violence, l'association requérante ne pouvait pas prétendre à la protection de l'article 11 de la Convention. Appliquant l'article 17, la Cour a rejeté son grief pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention.

b. Non-application de l'article 17

139. Dans l'affaire *De Becker c. Belgique* (1960, rapport de la Commission), après avoir été condamné pour avoir collaboré avec les autorités allemandes pendant la Seconde Guerre mondiale dans l'exercice de ses fonctions de rédacteur en chef d'un journal, le requérant fut frappé de l'interdiction, notamment, d'exercer son métier de journaliste et écrivain. Si l'on pouvait considérer que la conduite passée du requérant tombait sous le coup de l'article 17, rien ne prouvait qu'en 1960, au moment de l'examen de son affaire par la Commission, il ait eu l'intention de recouvrer sa liberté d'expression dans le but d'en abuser, par exemple en faisant l'apologie du régime nazi. La Commission a par conséquent refusé d'appliquer l'article 17 et a conclu que les restrictions litigieuses, lesquelles avaient été infligées rigidement et à perpétuité, ne pouvaient se justifier au regard de l'article 10 (§ 279).

140. Dans l'affaire *Lehideux et Isorni c. France*, 1998, la Cour n'a pas appliqué l'article 17 concernant une publication qui tendait à faire rejuger et réhabiliter le maréchal Pétain, chef du gouvernement de Vichy en 1940-1944, qui avait été condamné à mort pour collaboration avec l'Allemagne nazie. La justification d'une politique pronazie n'était pas en cause en l'occurrence, car les requérants

s'étaient expressément démarqués des atrocités nazies (§ 53). C'est également l'un des motifs qui ont conduit la Cour à estimer que leur condamnation pénale était contraire à l'article 10.

c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

141. Les organes de la Convention ont eu à connaître d'un certain nombre d'affaires concernant des tentatives de relancer le national-socialisme, l'antisémitisme et le racisme à l'aide de publications, d'exercices paramilitaires utilisant uniformes et slogans nazis, de manifestations célébrant l'anniversaire d'Hitler ou d'autres manifestations publiques vouées à la glorification des dictateurs du III^{e} Reich et de son armée (voir les décisions de la Commission *Kühnen c. Allemagne*, 1988 ; *X. c. Autriche*, 1963 ; *H., W., P. et K. c. Autriche*, 1989 ; *Ochensberger c. Autriche*, 1994 ; et la décision de la Cour *Schimanek c. Autriche*, 2000). La Commission puis la Cour ont dit que le national-socialisme était une doctrine totalitaire incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme. Elles se sont appuyées sur l'article 17 pour conclure que la condamnation pénale des requérants avait été « nécessaire dans une société démocratique ». Les griefs formulés par ceux-ci sous l'angle des articles 9, 10 ou 14 ont été rejetés pour défaut manifeste de fondement.

142. Dans l'affaire *Fáber c. Hongrie*, 2012, le requérant fut placé en garde à vue et condamné à une amende pour avoir déployé le drapeau à rayures des Árpád aux fins de protester contre une manifestation antiraciste qui était en train de se tenir. Ce drapeau est légalement reconnu comme l'une des bannières historiques de la Hongrie, mais est parallèlement souvent utilisé par des mouvements d'extrême droite comme symbole rappelant le mouvement nazi hongrois (les Croix fléchées). Si le requérant a brandi le drapeau sur le site d'une extermination massive de juifs sous le régime des Croix fléchées, son simple déploiement, qui peut certes avoir été considéré comme offensant, choquant, voire « fasciste » par certains manifestants, n'était ni intimidant ni de nature à inspirer une haine profonde et irrationnelle à l'encontre de personnes identifiées (§ 56). La Cour n'a pas exclu que le déploiement d'un symbole ambigu du fait du contexte sur les lieux précis où s'étaient produits des crimes de masse pût, dans certaines circonstances, se comprendre comme une identification avec les auteurs de ces crimes, et que la nécessité de protéger le droit d'honorer des personnes massacrées et le droit au recueillement de leurs familles pût commander que les autorités limitent le droit à la liberté d'expression. Des considérations similaires s'appliquent si l'expression par ailleurs protégée se comprend, en raison du lieu et du moment choisis, comme une glorification de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'un génocide. Qui plus est, lorsque le requérant a exprimé du mépris pour les victimes d'un régime totalitaire en tant que telles, cela peut s'analyser – en application de l'article 17 – en un abus de droits garantis par la Convention. S'appuyant sur sa jurisprudence relative à l'article 17, la Cour n'a toutefois pas décelé pareils éléments d'abus en l'espèce (§ 58). La restriction litigieuse ne répondait ainsi pas à un « besoin social impérieux » et était donc contraire à l'article 10.

143. Dans l'affaire *Šimunić c. Croatie* (déc.), 2019, le requérant, un joueur de football, fut condamné pour avoir, pendant un match, crié à plusieurs reprises « Pour la patrie ! ». À chaque fois, les spectateurs avaient répondu « Prêts ». Si la signification originelle du message litigieux était littéraire et poétique, ce message constituait aussi le salut officiel du mouvement Oustacha, lequel était issu du fascisme, et du régime totalitaire de l'État indépendant de Croatie. La Cour a estimé qu'il était important de faire référence à l'article 17 alors même que le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10 était en tout état de cause mal fondé (§§ 37-39). Le requérant, qui était un footballeur célèbre et un modèle pour de nombreux fans, aurait dû être conscient de l'impact négatif que l'emploi d'un slogan provocant pouvait avoir sur le comportement des spectateurs, et il aurait dû s'abstenir d'une telle conduite (§§ 44-48).

d. Pas de référence à l'article 17

144. La Cour n'a pas estimé utile de faire référence à l'article 17 dans des affaires concernant un recours gratuit aux symboles nazis destiné à « attirer l'attention ».

145. Dans l'affaire *Nix c. Allemagne* (déc.), 2018, le requérant fut condamné pour avoir publié dans un billet de blog une photographie d'Heinrich Himmler revêtu de l'uniforme de la SS, avec l'insigne du parti nazi et un brassard orné d'un swastika. Le billet litigieux portait sur le traitement raciste et discriminatoire que l'agence pour l'emploi avait censément réservé à la fille du requérant. Si le requérant n'avait pas pour intention de diffuser une propagande totalitaire, d'inciter à la violence ou de proférer un discours de haine, il n'a pas expliqué en quoi l'interaction de l'agence pour l'emploi avec sa fille pouvait se comparer à ce qui s'était produit sous le régime nazi. Qui plus est, il n'a pas exprimé d'opposition claire et explicite à l'idéologie nazie, ce qui l'aurait exonéré de la responsabilité pénale (§§ 51 et 53-54). Considérant l'interdiction de l'utilisation des symboles nazis à la lumière de l'histoire de l'Allemagne, qui constituait un facteur de poids, la Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief que le requérant avait formulé sous l'angle de l'article 10.

3. Charia

146. Un régime fondé sur la loi islamique (la charia) se démarque nettement des valeurs de la Convention et est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie, car des idées telles que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques lui sont étrangères (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, § 123). Le système multijuridique, tel qu'envisagé dans le contexte de pareil régime, ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention, car il introduirait une distinction entre les particuliers fondée sur la religion (*ibidem*, §§ 119 et 123 ; *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, §§ 110-111).

a. Application de l'article 17

147. Dans l'affaire *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, 2013, la Cour s'est penchée sur la condamnation qui avait été infligée aux requérants à raison de leur appartenance à une organisation terroriste, Hizb ut-Tahrir, qui aspirait à imposer la règle islamique et un régime fondé sur la charia dans le monde entier, si nécessaire en recourant à la violence. La Cour a rejeté leurs griefs, formulés sous l'angle des articles 9, 10, 11 et 14, pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (§§ 107-114 ; voir aussi *Vasilyev et autres c. Russie* [comité], 2020).

b. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

148. Dans l'affaire *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003, la Cour a conclu que la dissolution du plus grand parti politique de Turquie et la déchéance temporaire de certains droits politiques prononcée contre ses dirigeants n'avaient pas emporté violation de l'article 11. Se fondant sur sa jurisprudence relative à l'article 17, la Cour a dit, en premier lieu, qu'un parti politique dont les responsables incitaient à recourir à la violence ou proposaient un projet politique qui ne respectait pas la démocratie ou qui visait la destruction de celle-ci, ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaissait, ne pouvait se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (§ 98). En deuxième lieu, la Cour a avalisé le pouvoir d'intervention préventive de l'État lorsque le danger pour la démocratie était suffisamment démontré et imminent (§§ 102-103). Elle a considéré que le projet politique du Refah visant à instaurer un régime fondé sur la charia dans le cadre d'un système multi juridique était en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et que le Refah n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser son dessein (§ 132). Point important, au vu de ses résultats électoraux, le Refah disposait d'un potentiel réel de s'emparer du pouvoir politique sans être limité par les compromis inhérents à une coalition, ce qui donnait un caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie (§ 108).

c. Pas de référence à l'article 17

149. La Cour n'a pas jugé utile de faire référence à l'article 17 dans des affaires où le requérant militait pour l'instauration de la charia sans appeler à recourir à la violence.

150. Dans l'arrêt *Gündüz c. Turquie*, 2003, une peine de prison et une amende furent infligées au requérant, le chef d'une secte islamiste, pour avoir lors d'une émission télévisée tenu des propos qui furent ensuite qualifiés de « discours de haine ». Du point de vue de la Cour, examinées dans leur contexte, les paroles de l'intéressé, qualifiant la démocratie d'« impie » et la laïcité d'« hypocrite », ne pouvaient toutefois passer ni pour un appel à la violence ni pour un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse. Pas plus que le simple fait de défendre la charia sans en appeler à la violence pour l'établir ne pouvait passer pour un « discours de haine ». Qui plus est, au vu du potentiel de s'emparer du pouvoir politique dont disposait le requérant, la situation dans cette affaire n'était pas comparable à celle en cause dans l'affaire *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003 (voir ci-dessus). La Cour n'a pas jugé utile de recourir à l'article 17 et elle a conclu à une violation de l'article 10 au regard des spécificités du contexte, à savoir le fait que l'émission télévisée avait pour but de présenter la secte dont le requérant était le dirigeant et que les idées extrémistes de ce dernier avaient été exprimées dans le cadre d'un débat pluraliste animé et contrebalancées par l'intervention des autres participants au cours de l'émission en question.

E. Incitation à la haine

151. La Cour est particulièrement sensible aux propos catégoriques attaquant ou dénigrant des groupes tout entiers, qu'ils soient ethniques, religieux ou autres (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, § 206).

1. Xénophobie et discrimination raciale

a. Application de l'article 17

152. Dans l'affaire *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, décision de la Commission, 1979, les requérants, les dirigeants d'un parti politique qui avait été interdit pour des motifs liés à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs furent empêchés de se porter candidats aux élections municipales. Le premier requérant fut également condamné pour avoir été en possession, en vue de les distribuer, de tracts considérés comme incitant à la discrimination raciale. La Commission a observé que la politique préconisée par les requérants était inspirée par le souci général de faire en sorte que toutes les personnes qui n'étaient pas de race blanche quittent le territoire néerlandais, et ce sans aucun égard ni pour leur nationalité, ni pour le temps qu'elles avaient passé dans le pays, ni pour leurs liens familiaux, etc. Vu les dispositions de l'article 17 de la Convention, les griefs soulevés par les requérants sous l'angle de l'article 10 de la Convention et de l'article 3 du Protocole n° 1 ont été déclarés incompatibles avec les dispositions de la Convention et rejetés.

153. Dans l'affaire *Ayoub et autres c. France*, 2020, la Cour a examiné la dissolution de trois entités d'extrême droite. Concernant deux d'entre elles, elle a dit qu'elles avaient abusé de leur droit à la liberté d'association d'une manière incompatible avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination. Selon la Cour, ces entités poursuivaient des buts qui contenaient de manière non équivoque des éléments de provocation à la haine et de discrimination raciale et elles se livraient à des activités qui étaient incompatibles avec les fondements de la démocratie. Concernant la première association, la Cour a pris en compte les éléments suivants : des appels xénophobes à une révolution nationale inspirée par le souci général de se débarrasser des personnes qui ne seraient « pas blanches », des « parasites » qui « détruisent » la souveraineté de la France ; la diffusion d'une idée selon laquelle le « judaïsme politique » aurait pour but de détruire l'identité de la France ; la participation de personnes condamnées pour leurs idées négationnistes aux événements organisés par l'association ; la sympathie pour des figures de la collaboration avec

l'Allemagne nazie ; la promotion de l'idéologie du régime de Vichy, dont elle entendait appliquer la législation raciale une fois arrivée au pouvoir, et l'organisation de camps d'entraînement paramilitaires aux fins d'endoctriner de jeunes militants. Au sujet de la deuxième association, la Cour a observé que son programme politique visait des buts qui étaient fondés sur la haine et la discrimination à l'égard des immigrants musulmans et des personnes homosexuelles et qu'il prônait l'antisémitisme. La Cour a conclu que la dissolution de ces deux associations avait été ordonnée en faveur d'une « démocratie apte à se défendre » dans un contexte de persistance et de renforcement du racisme et de l'intolérance en France et en Europe. En vertu de l'article 17, les griefs que ces associations formulaient sous l'angle de l'article 11 ont été rejetés pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

b. Non-application de l'article 17

154. Dans l'affaire *Féret c. Belgique*, 2009, le requérant, qui était président d'un parti politique d'extrême droite, fut condamné pour avoir lors d'une campagne électorale distribué des tracts qui présentaient les communautés d'immigrés d'origine non européenne comme un milieu criminogène et comme étant intéressées par l'exploitation des avantages découlant de leur installation sur le territoire, et tentaient de les tourner en dérision. Ces tracts contenaient des slogans appelant à « s'opposer à l'islamisation de la Belgique », à « interrompre la politique de pseudo-intégration » et à « renvoyer les chômeurs extra-européens ». Du point de vue de la Cour, la teneur des tracts litigieux ne justifiait pas l'application de l'article 17. Néanmoins, l'atteinte à la liberté d'expression de l'intéressé n'emportait pas violation de l'article 10. L'incitation à l'exclusion des étrangers constitue une atteinte fondamentale à leurs droits. Les discours politiques qui incitent à la haine fondée sur les préjugés religieux, ethniques ou culturels représentent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique dans les États démocratiques, surtout dans un contexte électoral, dans lequel les propos racistes ou xénophobes sont encore plus délétères. Des atteintes visant à injurier, ridiculiser ou diffamer certaines catégories spécifiques de la population ou une incitation à la discrimination, comme cela a été le cas en l'espèce, suffisent pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours raciste.

c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

155. Dans l'affaire *Jersild c. Danemark*, 1994, le requérant, un journaliste, réalisa un reportage contenant des extraits d'un entretien avec un groupe de jeunes gens qui avaient déclaré, en particulier, que les « nègres » et les « travailleurs étrangers » étaient des « bêtes » et des trafiquants de drogue. Le requérant et les jeunes furent condamnés pour ce motif. Si ces propos ne pouvaient prétendre à la protection offerte par l'article 10, le reportage pris dans son ensemble ne pouvait objectivement paraître avoir pour finalité la propagation d'idées et opinions racistes. Le reportage n'avait certes pas rappelé explicitement que l'incitation à la haine raciale et l'idée d'une race supérieure étaient immorales, dangereuses et illégales, mais aussi bien l'introduction du présentateur de télévision que le comportement du requérant au cours des entretiens avaient clairement démarqué ce dernier des personnes interrogées (§§ 33-35). La condamnation du requérant n'était donc pas justifiée au regard de l'article 10.

156. Dans l'affaire *R.L. c. Suisse* (déc.), 2003, la Cour s'est implicitement appuyée sur l'article 17 pour rejeter, pour défaut manifeste de fondement, le grief présenté par le requérant sous l'angle de l'article 10 au sujet de la saisie de deux CD et de trois *singles* renfermant de la propagande raciste. Pour autant que ces articles étaient dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

157. Dans l'affaire *Atamanchuk c. Russie*, 2020, la Cour a examiné les déclarations du requérant, qui avait prétendu que des groupes ethniques non russes vivant en Russie « fidèles à leurs idées barbares, (...) [allaient] massacrer, violer, voler et réduire les gens en esclavage » et qu'ils « particip[ai]ent à la destruction du pays ». La Cour a conclu que la condamnation pénale ainsi que

l'interdiction d'exercer toute activité journalistique et de publication pendant deux ans qui avaient été prononcées contre le requérant pour sanctionner ces déclarations n'avaient pas emporté violation de l'article 10. Dans son analyse, la Cour s'est appuyée sur la jurisprudence relative à l'article 17, mais a finalement décidé de ne pas statuer sur la question de l'application de cette disposition (voir aussi *Kilin c. Russie*, 2021, ci-dessus, à la section "Incitation à la violence").

2. Haine ethnique

a. Haine à l'égard des Roms

i. Non-application de l'article 17

158. Dans l'affaire *Vona c. Hongrie*, 2013, une association présidée par le requérant fut dissoute à la suite d'une série de rassemblements et de manifestations qu'elle avait organisés dans toute la Hongrie, y compris dans des villages comptant une forte population rom. Pendant ces manifestations, les militants de l'association défilaient en formation de type militaire, portaient des uniformes de style militaire et exécutaient des saluts et lançaient des ordres d'inspiration militaire. La formation paramilitaire rappelait le mouvement nazi hongrois des Croix fléchées, qui avait été l'épine dorsale du régime responsable de l'extermination en masse des Roms en Hongrie. La Cour a été réticente à appliquer l'article 17 dans cette affaire, qui portait sur une restriction tout à fait sérieuse du droit du requérant à la liberté d'association. Les activités de l'association n'ont à première vue révélé aucune intention de justifier ou de propager une idéologie totalitaire et le requérant n'avait ni exprimé du mépris pour les victimes d'un régime totalitaire ni appartenu à un groupe ayant des visées totalitaires (§§ 34-39). La Cour a finalement conclu à une non-violation de l'article 11. Elle a estimé que, eu égard à l'expérience historique de la Hongrie après l'arrivée au pouvoir des Croix fléchées, on ne pouvait exiger des autorités d'attendre d'autres événements pour intervenir lorsqu'elles se trouvaient confrontées à une entreprise d'intimidation coordonnée et à grande échelle qui, bien que ne s'accompagnant pas de violence, pouvait passer pour les premières étapes de la mise en œuvre d'une politique de ségrégation raciale, pareille politique étant incompatible avec les valeurs fondamentales de la démocratie (§§ 66-69).

ii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

159. Dans l'affaire *Molnar c. Roumanie* (déc.), 2012, le requérant fut condamné pour avoir distribué des affiches sur lesquelles étaient inscrits les messages suivants : « Empêchez la Roumanie de devenir un pays de Roms » ou « La Roumanie a besoin d'enfants non pas d'homosexuels ». Du point de vue de la Cour, par leur contenu, ces messages visaient à instiguer à la haine contre la minorité rom et la minorité homosexuelle, étaient de nature à troubler gravement l'ordre public et allaient à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention et d'une société démocratique. De tels actes étaient incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme de sorte qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention ils n'étaient pas protégés par l'article 10 (§ 23). En tout état de cause, la condamnation était « nécessaire dans une société démocratique » et la requête a été rejetée pour défaut manifeste de fondement.

160. Dans l'affaire *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, les requérants – des ressortissants bulgares d'origine rom – sollicitèrent sans succès auprès d'un tribunal une ordonnance contre un homme politique connu afin de le contraindre à présenter des excuses publiques pour un certain nombre de déclarations anti-roms qu'il aurait faites et à s'abstenir de récidiver à l'avenir. Les déclarations litigieuses, qui présentaient un caractère systémique et extrêmement virulent, avaient touché un large public et étaient visiblement destinées à dépeindre les Roms vivant en Bulgarie comme des parasites sociaux et immoraux caractérisés par une propension exceptionnelle à la délinquance et à la dépravation, qui étaient responsables « de la terreur et du banditisme tsiganes » et du « génocide gigantesque de la nation bulgare ». S'appuyant, entre autres, sur sa jurisprudence

relative à l'article 17, la Cour a conclu que les juridictions internes n'avaient pas procédé à la mise en balance appropriée requise : elles avaient attaché un poids considérable à la liberté d'expression de l'homme politique en question tout en minimisant la capacité de ses déclarations à stigmatiser et à dévaloriser les Roms et à attiser la haine ainsi que les préjugés à leur égard. La Cour a par conséquent conclu à une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 à raison du manquement des autorités à l'obligation positive qui leur incombait d'apporter une réponse adéquate à la discrimination subie par les requérants sur le fondement de leur origine ethnique et de garantir le respect de leur « vie privée », laquelle avait été affectée par le stéréotype négatif extrême en cause (*Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, §§ 93-94).

b. Antisémitisme

161. Les affaires relatives à l'antisémitisme sont aussi traitées ci-dessus, à la section « Idéologie nazie », et ci-dessous, à la section « Négation de l'Holocauste et questions connexes ».

i. Application de l'article 17

162. Dans les affaires suivantes, par application de l'article 17, les griefs formulés sous l'angle des articles 10, 11 et 14 ont été rejetés pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

163. Dans l'affaire *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), 2007, le propriétaire et rédacteur en chef d'un journal fut condamné pour avoir rédigé et publié une série d'articles décrivant les juifs comme étant la source du mal en Russie et appelant à les exclure de la vie sociale. Le requérant y accusait l'intégralité d'un groupe ethnique de fomenter un complot contre le peuple russe, attribuait aux membres influents de la communauté juive une idéologie fasciste et ne cessait de dénier aux juifs le droit à la dignité nationale. La Cour n'a eu aucun doute quant à la teneur fortement antisémite des opinions du requérant. Elle a considéré qu'une attaque aussi générale et véhémente contre un groupe ethnique particulier était en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention.

164. Dans l'affaire *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), 2004, les requérants se virent interdire de former une association. Les éléments de preuve disponibles en l'espèce justifiaient de faire jouer l'article 17, dans la mesure où les statuts de l'association, qui soutenaient que les Polonais étaient persécutés par la minorité juive et alléguaient l'existence d'une inégalité entre Polonais et juifs, pouvaient passer pour raviver l'antisémitisme. Qui plus est, les observations soumises par les requérants à la Cour avaient aussi une connotation antisémite.

165. Dans l'affaire *Ayoub et autres c. France*, 2020, dans son examen de la dissolution d'entités d'extrême droite, la Cour a dit que deux d'entre elles ne pouvaient pas prétendre à la protection de l'article 11 à raison, notamment, de la promotion de l'antisémitisme à laquelle elles se livraient et du caractère antidémocratique de leurs activités. Appliquant l'article 17, la Cour a déclaré leurs griefs irrecevables.

ii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

166. Dans l'affaire *Behar et Gutman c. Bulgarie*, 2021, les requérants – des ressortissants bulgares d'origine juive – engagèrent sans succès une procédure contre un homme politique connu, alléguant que les propos antisémites que celui-ci avait tenus dans ses livres portaient atteinte à leur dignité et incitaient à la discrimination. Pour la Cour, les propos litigieux reprenaient avec virulence une rhétorique antisémite éculée, accusant les juifs d'avoir commis un génocide contre les chrétiens et de les avoir réduits en esclavage, tout en niant la réalité de l'Holocauste et en le présentant comme une histoire montée de toutes pièces à des fins d'extorsion financière. La Cour a rappelé sa jurisprudence voulant que le discours antisémite ne pût prétendre à aucune protection du tout, ou alors à une protection très limitée seulement, sous l'angle de l'article 10 lu à la lumière de

l'article 17. Dans ce contexte, on ne saurait dire que, dans les circonstances de l'espèce, les juridictions internes aient dûment mis en balance l'importance relative des droits concurrents en jeu : notamment, elles ont attaché un poids considérable à la liberté d'expression de l'homme politique en question tout en minimisant la capacité de ses déclarations à stigmatiser les juifs considérés comme une catégorie et à attiser la haine et les préjugés à leur endroit. En refusant d'accorder aux requérants un redressement pour le stéréotype négatif extrême qui les avait affectés, les juridictions internes ont manqué à l'obligation positive que faisait peser sur elles l'article 8, combiné avec l'article 14, d'apporter une réponse adéquate à la discrimination subie par les requérants sur le fondement de leur origine ethnique et de garantir le respect de leur « vie privée » (*Behar et Gutman c. Bulgarie*, 2021, §§ 104-105).

iii. Pas de référence à l'article 17

167. Dans l'affaire *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, 2008, la requérante, propriétaire d'une maison d'édition, se vit infliger un avertissement administratif à raison d'une publication qui contenait des déclarations promouvant des revendications territoriales, exprimant un nationalisme agressif et désignant les juifs et les Polonais comme les auteurs de crimes de guerre et de génocide contre les Lituaniens. Les exemplaires invendus de la publication furent confisqués. La Cour a conclu à une non-violation de l'article 10, les déclarations litigieuses incitant à la haine des Polonais et des juifs étant de nature à préoccuper gravement les autorités lituaniennes, surtout étant donné le caractère sensible des questions de l'intégrité territoriale et des minorités nationales depuis le rétablissement de l'indépendance de la Lituanie en 1990 (§§ 78-79). La Cour n'a pas soulevé d'office la question de l'application de l'article 17.

c. Autres types de haine ethnique

i. Non-application de l'article 17

168. Dans l'affaire *Association de citoyens « Radko » et Paunkovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2009, l'association requérante fut dissoute pour avoir nié l'identité ethnique du peuple macédonien. La Cour n'a pas jugé utile d'appliquer l'article 17 et a conclu à une violation de l'article 11 en l'absence d'éléments concrets propres à démontrer que l'association avait opté pour une politique qui représentait une menace réelle et imminente pour l'ordre public, la société ou l'État macédoniens.

169. Dans l'affaire *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, la Cour n'a décelé aucune raison d'appliquer l'article 17 relativement à des déclarations contestant la qualification de génocide pour les massacres et les déportations massives subis par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman. Ces propos, lorsqu'ils étaient appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte, ne pouvaient pas être assimilés à des appels à la haine, à la violence ou à l'intolérance. En particulier, le requérant, un homme politique turc, n'avait ni exprimé de mépris à l'égard des victimes ni usé de termes injurieux à l'égard des Arméniens. De plus, le contexte ne faisait pas présumer automatiquement que ces propos aient eu des visées racistes et antidémocratiques (§§ 233-239). La condamnation pénale du requérant en Suisse a été jugée contraire à l'article 10.

ii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

170. Dans l'affaire *Stomakhin c. Russie*, 2018, la Cour a analysé, entre autres, les propos tenus par le requérant qui présentaient divers abus comme typiques et caractéristiques de l'ensemble des Russes et des orthodoxes. À cet égard, invoquant implicitement l'article 17, la Cour a observé que des attaques aussi généralisées contre des groupes ethniques ou religieux étaient en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention (§§ 120-122). Elle a toutefois estimé que la condamnation du requérant était disproportionnée et qu'elle emportait violation de l'article 10.

iii. Pas de référence à l'article 17

171. Dans l'affaire *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, 2008, une sanction administrative qui avait été infligée à la propriétaire d'une maison d'édition principalement pour des déclarations accusant les juifs et les Polonais de crimes de guerre et de génocide contre les Lituaniens n'a pas été jugée contraire à l'article 10. La Cour n'a pas invoqué l'article 17.

3. Homophobie

a. Application de l'article 17

172. Dans l'affaire *Ayoub et autres c. France*, 2020, l'une des associations requérantes faisait montre d'une haine véhémente et de discrimination à l'égard, entre autres, des personnes homosexuelles. Compte tenu de la nature antidémocratique des activités de cette association, la Cour a appliqué l'article 17 au grief qu'elle soulevait concernant sa dissolution et l'a rejeté pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

173. Dans l'affaire *Lenis c. Grèce* (déc.), 2023, la Cour a dit que les déclarations qui avaient été publiées en ligne par un haut dignitaire de l'Église orthodoxe grecque, qui niaient aux personnes LGBTI leur nature humaine en appelant à la violence, constituaient la forme la plus grave de discours de haine. Tenant compte du pouvoir d'influence que le requérant détenait sur de nombreuses personnes et du risque de conséquences préjudiciables, la Cour, en vertu de l'article 17, a rejeté le grief fondé par le requérant sur l'article 10 relativement à sa condamnation pour de tels propos.

b. Non-application de l'article 17

174. L'affaire *Lilliendahl c. Islande* (déc.), 2020, concernait la condamnation du requérant au paiement d'une amende pour les propos homophobes très préjudiciables qu'il avait tenus en ligne dans le contexte d'un débat qui avait été suscité par la décision des autorités locales de renforcer les programmes scolaires sur la thématique LGBT. Le requérant avait en particulier qualifié les personnes homosexuelles de « déviants sexuels » et exprimé du dégoût à leur égard. La Cour a estimé que même si les propos litigieux s'assimilaient à un « discours de haine », ils n'avaient pas atteint le seuil élevé requis pour entraîner l'applicabilité de l'article 17. La Cour a toutefois avalisé l'exercice de mise en balance auquel avaient procédé les juridictions internes et elle a rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief que le requérant avait soulevé sous l'angle de l'article 10.

c. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

175. Dans l'affaire *Molnar c. Roumanie* (déc.), 2012, la Cour s'est penchée sur la condamnation qui avait été infligée au requérant pour avoir distribué des affiches sur lesquelles étaient inscrits des messages visant notamment la minorité homosexuelle (par exemple « La Roumanie a besoin d'enfants non pas d'homosexuels »). La Cour a considéré qu'en vertu de l'article 17 le requérant ne pouvait invoquer l'article 10, sa conduite ayant été incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme. Elle a rejeté l'affaire pour défaut manifeste de fondement car, en tout état de cause, la condamnation du requérant n'avait pas emporté violation de l'article 10.

d. Pas de référence à l'article 17

176. Dans l'affaire *Vejdeland et autres c. Suède*, 2012, la Cour a examiné la condamnation qui avait été infligée aux requérants pour avoir déposé des tracts homophobes dans les casiers des élèves d'un établissement d'enseignement secondaire. Ces tracts présentaient l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur » sur la société, et comme étant à l'origine de la propagation du VIH et du sida. Ces tracts alléguaient en outre que le « lobby homosexuel » cherchait à minimiser la gravité de la pédophilie. La Cour a considéré que, même si les propos litigieux n'appelaient pas directement à commettre des actes

haineux, ces allégations revêtaient un caractère grave et nuisible (§§ 54-55). La Cour n'a pas soulevé d'office la question de l'application de l'article 17. Elle a toutefois conclu à une non-violation de l'article 10 étant donné que les élèves se trouvaient à un âge où ils étaient sensibles et impressionnables et qu'ils n'étaient pas en mesure de choisir de refuser ou au contraire d'accepter ces tracts (§ 56).

4. Haine religieuse

a. Haine des non-musulmans

i. Application de l'article 17

177. Dans l'affaire *Belkacem c. Belgique* (déc.), 2017, le requérant se plaignait de la condamnation pénale qui lui avait été infligée à raison des vidéos qu'il avait mises en ligne sur la plateforme YouTube et dans lesquelles il appelait à dominer les personnes non musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour a considéré qu'une attaque aussi générale et véhémente incitant à la haine et à la violence à l'égard de tous les non-musulmans était en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination. En vertu de l'article 17, elle a rejeté pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention le grief que le requérant avait formé sur le terrain de l'article 10.

ii. Non-application de l'article 17

178. Dans l'affaire *Ibragim Ibragimov et autres c. Russie*, 2018, les requérants avaient publié ou commandé la publication des ouvrages de la collection *Risale-I Nur* (« Traités de lumière »), une exégèse du Coran écrite pendant la première moitié du XX^{e} siècle par Saïd Nursi, un célèbre théologien musulman turc. Jugés extrémistes, ces livres furent interdits à la publication et à la distribution. La juridiction interne releva que l'un d'eux traitait les non-musulmans d'inférieurs aux musulmans et que les musulmans y étaient désignés comme étant « les fidèles » et « les justes », tandis que les autres étaient « les dissolus », « les philosophes », « les jaseurs » ou encore les « petits », et que l'auteur affirmait que ne pas être musulman était un « crime infiniment grand ». La Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement sous l'angle de l'article 17 et a conclu à une violation de l'article 10, car il n'avait pas été démontré que ces propos eussent été propres à inciter à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Les textes de Saïd Nursi s'inscrivaient dans le courant modéré de l'islam, prônaient la tolérance et la coopération interreligieuse, et s'opposaient à tout recours à la violence. Rien ne prouvait que ces ouvrages, traduits dans une cinquantaine de langues, eussent été à l'origine de tensions interreligieuses ou qu'ils eussent entraîné des conséquences néfastes, et encore moins des violences, en Russie ou ailleurs. Ils n'étaient pas injurieux ou diffamatoires à l'égard des non-musulmans et ne les tournaient pas en ridicule. Ils ne véhiculaient pas un prosélytisme abusif et ne cherchaient pas non plus à imposer à chacun les symboles de la religion de l'auteur ou une conception de la société fondée sur des préceptes religieux (§§ 116-123).

179. Dans l'affaire *Mammadov c. Azerbaijan* [comité], 2020, les livres de la collection *Risale-I Nur* furent saisis pendant une descente opérée par la police lors d'une réunion religieuse qui se tenait au domicile du requérant. Les autorités refusèrent de rendre les ouvrages au requérant aux motifs qu'ils allaient à l'encontre de la tradition de tolérance religieuse et que leur diffusion n'était par conséquent pas souhaitable. Le Gouvernement s'appuya sur l'article 17, alléguant que les livres en question étaient contraires aux valeurs démocratiques et qu'ils appelaient à l'anéantissement de l'État. La Cour a refusé d'appliquer cette disposition, notant de plus que les juridictions internes n'avaient pas examiné la teneur des livres à l'aune de cette assertion particulière. Le requérant n'étant pas partie prenante à la diffusion de la littérature religieuse, l'atteinte à ses droits n'avait pas été légale et avait emporté violation de l'article 9 et de l'article 1 du Protocole n^{o} 1 à la Convention.

b. Islamophobie

i. Application de l'article 17

180. Dans l'affaire *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, le requérant fut condamné à raison d'une affiche qu'il avait apposée sur la fenêtre de son appartement et qui présentait une photographie des tours jumelles du Word Trade Center en flammes avec l'inscription « L'islam, dehors ! – Protégeons le peuple britannique », ainsi qu'un symbole du croissant et de l'étoile reproduit dans un panneau d'interdiction. La Cour a considéré qu'une attaque aussi véhémente et générale contre un groupe religieux, qui établissait un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, était contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention. Elle a estimé que cet acte relevait de l'article 17 et ne bénéficiait donc pas de la protection des articles 10 et 14. La Cour a écarté l'argument avancé par le requérant selon lequel l'affiche avait été exposée dans une zone rurale qui n'était pas sujette à de grandes tensions raciales ou religieuses et que, par conséquent, il n'était pas démontré qu'un seul musulman l'eût vue. La requête a été rejetée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

181. Dans l'affaire *Ayoub et autres c. France*, 2020, la Cour a examiné la dissolution d'associations d'extrême droite. Deux d'entre elles avaient été considérées comme poursuivant des buts fondés sur l'incitation à la haine et sur la discrimination envers la population immigrante musulmane, entre autres. Au vu du caractère antidémocratique de leurs activités et appliquant l'article 17, la Cour a rejeté pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention les griefs que ces associations formulaient sur le terrain de l'article 11.

ii. Non-application de l'article 17

182. Dans l'affaire *Soulas et autres c. France*, 2008, les requérants, un écrivain et deux professionnels du monde de l'édition, furent condamnés pour avoir publié un ouvrage qui défendait l'idée d'une guerre de reconquête ethnique contre les musulmans, lesquels étaient censément en train de coloniser l'Europe. Les immigrés musulmans y étaient présentés comme des criminels qui fraudaient pour percevoir des allocations, se livraient à des « viols rituels de femmes européennes » et étaient de manière générale animés de francophobie et de racisme anti-européen. Les passages incriminés de l'ouvrage en cause n'ont pas été considérés comme suffisamment graves pour justifier l'application de l'article 17 (§ 48). La Cour, tenant compte de l'ample marge d'appréciation qu'il convenait de consentir aux autorités qui se trouvaient confrontées au problème de l'intégration sociale des immigrants et aux tensions engendrées par les affrontements violents entre les forces de l'ordre et certains éléments radicaux de cette population d'immigrants, a toutefois conclu à une non-violation de l'article 10 (§§ 36-37).

183. Dans l'affaire *Zemmour c. France*, 2022, le requérant, un journaliste politique connu, fut condamné à raison de ses déclarations visant la communauté musulmane française. Il avait en particulier qualifié les membres de cette communauté de « colonisateurs » et d'« envahisseurs » en lutte pour « islamiser » la France, et il avait affirmé que cette situation impliquait qu'ils fissent « un choix entre l'islam et la France ». La Cour a considéré que ce recours à des termes agressifs exprimés sans nuance poursuivait une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble. Elle a relevé que les propos litigieux, exprimés lors d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande écoute, étaient susceptibles de toucher un large public, et elle a mentionné le contexte général dans lequel ils s'étaient inscrits (violences terroristes). Bien que l'intention de provoquer à la discrimination et à la haine religieuse ait été établie et malgré le caractère choquant et controversé des commentaires du requérant, ces propos ne suffisaient pas à révéler de manière immédiatement évidente que ce dernier tendait à la destruction des droits et libertés consacrés dans la Convention. Si la Cour a décidé de ne pas appliquer l'article 17 directement, elle s'est appuyée sur cette disposition dans son examen du grief du requérant sur le fond au regard de l'article 10. Elle a considéré que les propos

litigieux ne relevaient pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10 de la Convention, et elle en a déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. Elle a conclu que la condamnation du requérant n'avait pas emporté violation de l'article 10 (*Zemmour c. France*, 2022, § 28, §§ 61-63).

iii. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

184. Dans l'affaire *Seurot c. France* (déc.), 2004, le requérant, un professeur, fut licencié après avoir été condamné pour avoir publié un article dans le bulletin d'information interne de l'établissement, qui était diffusé auprès de tous les élèves et de leurs parents. Cet article faisait référence aux « hordes musulmanes inassimilables » qui avaient débarqué, « construit partout des mosquées » et imposé le port du voile. La Cour a recherché si de tels propos ne devraient pas être exclus de la protection de l'article 10 en application de l'article 17. Elle a estimé que le grief formé par le requérant était en tout état de cause manifestement dépourvu de fondement. Elle a considéré que le caractère incontestablement raciste de l'article était incompatible avec les devoirs et responsabilités qui incombaient aux enseignants, lesquels incarnaient l'autorité aux yeux de leurs élèves et étaient censés être des acteurs de l'éducation à la citoyenneté démocratique, essentielle à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

185. Dans l'affaire *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, 2019, les requérants furent condamnés à des peines de prison pour incitation à la haine religieuse à raison d'un article qui critiquait l'islam et qui renfermait, entre autres, les propos suivants : « La moralité selon l'islam est un tour de passe-passe (...) Par rapport à Jésus-Christ (...) le prophète Mahomet (...) est tout simplement une créature effrayante. » La Cour n'a pas décelé dans les déclarations litigieuses d'élément qui aurait été susceptible de faire entrer en jeu l'article 17 et elle a conclu que la condamnation des requérants avait emporté violation de l'article 10.

iv. Pas de référence à l'article 17

186. Dans l'affaire *Le Pen c. France* (déc.), 2010, le requérant, l'ancien président du parti politique français appelé « Front national », fut condamné pour avoir tenu des propos présentant la croissance rapide de la « communauté musulmane » comme une menace qui planait déjà sur la dignité et la sécurité du peuple français. La Cour a considéré que les propos litigieux étaient de nature à susciter un sentiment de rejet et d'hostilité, surtout dans le contexte du difficile processus d'intégration des immigrants en France. La Cour n'a toutefois pas jugé utile de soulever d'office la question de l'application de l'article 17 et a rejeté l'affaire pour défaut manifeste de fondement.

c. Autres types de haine religieuse

187. Dans les affaires présentées ci-dessous, la Cour a examiné la question de l'application de l'article 17 dans le contexte de la législation russe sur l'extrémisme.

188. L'affaire *Église de scientologie de Moscou et autres c. Russie* [comité], 2021 concernait une interdiction de la littérature scientologue. La Cour a refusé d'appliquer l'article 17 en l'absence de preuves qui auraient montré que les textes litigieux insultaient, ridiculisaient ou calomniaient des personnes extérieures à la communauté de l'Église de scientologie, ou qu'ils usaient de termes injurieux à leur égard ou sur des questions qu'elles considéraient comme sacrées. La Cour a en outre conclu à une violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 9, estimant que l'analyse que les juridictions internes avaient faite de ladite littérature présentait des lacunes sur un certain nombre de points (§§ 59-61).

189. Dans la même veine, la Cour a conclu que l'article 17 ne trouvait pas à s'appliquer dans l'affaire *Taganrog LRO et autres c. Russie*, 2022, qui portait sur la dissolution forcée d'organisations religieuses locales de témoins de Jéhovah et sur l'interdiction de leurs publications. La Cour a finalement conclu à de multiples violations des articles 9, 10 et 11 (§ 141, §§ 156-157, § 193, §§ 200-201 et § 235).

190. La Cour n'a pas non plus décelé de motif d'appliquer l'article 17 dans l'affaire *Sinitsyn et Alekhin c. Russie*, 2023, qui concernait l'interdiction frappant les publications du mouvement spirituel chinois Falun Gong (Falun Dafa). Compte tenu des insuffisances de l'appréciation effectuée par les juridictions internes, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 9 (§ 6 et §§ 11-12).

F. Négation de l'Holocauste et questions connexes

191. La Cour et la Commission ont invariablement présumé que la négation de l'Holocauste incitait à la haine ou à l'intolérance. En particulier, en criminaliser la négation ne se justifie pas tant parce que l'Holocauste constitue un fait historique clairement établi que parce que, au vu du contexte historique dans les États en question, sa négation, même habillée en recherche historique impartiale, traduit invariablement une idéologie antidémocratique et antisémite (*Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 234 et 243).

192. Dans les affaires de négation de l'Holocauste, la Cour détermine au cas par cas, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, s'il y a lieu d'appliquer l'article 17 directement et de déclarer le grief incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, ou de conclure d'abord à l'applicabilité de l'article 10 et de n'appliquer l'article 17 qu'au moment de l'examen de la nécessité de l'ingérence alléguée (*Pastörs c. Allemagne*, 2019, § 37).

1. Application de l'article 17

193. Dans l'affaire *Garaudy c. France* (déc.), 2003, le requérant vit sa responsabilité pénale engagée pour avoir publié un ouvrage dans lequel il niait l'existence des chambres à gaz, qualifiait l'extermination systématique et massive des juifs d'« imposture » et l'Holocauste de « mythe », utilisait les expressions « Shoah business » ou « mystifications à des fins d'exploitation politique » pour décrire leur représentation, et contestait le nombre des victimes juives ainsi que la cause de leur décès. De plus, il banalisait ces crimes en les comparant à des actes qu'il reprochait aux alliés et remettait en question la légitimité du tribunal de Nuremberg et en dévalorisait l'action. La Cour a considéré que la plus grande partie du contenu et la tonalité générale de l'ouvrage du requérant, et donc son but, avaient un caractère négationniste marqué et qu'ils allaient donc à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice et la paix. La contestation de la réalité de crimes contre l'humanité, tels que l'Holocauste, visait en fait à réhabiliter le régime national-socialiste et, par voie de conséquence, à accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. Ainsi, cette contestation est apparue comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard. En application de l'article 17, le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10 a été déclaré incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Pour autant que la condamnation du requérant portait aussi sur ses critiques à l'égard de l'État d'Israël et de la communauté juive, cette partie du grief était manifestement mal fondée : les propos du requérant ne se limitaient pas à une telle critique et avaient en réalité un objectif raciste avéré.

194. Dans l'affaire *Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), 2005, le requérant fut condamné pour les déclarations qu'il avait adressées à un historien de renom dans une lettre à caractère privé. Le requérant n'avait nié ni l'Holocauste en tant que tel ni l'existence des chambres à gaz. Il avait toutefois contesté un fait tout aussi important et établi au sujet de l'Holocauste, considérant que dire qu'Hitler et le parti national-socialiste (NSDAP) avaient planifié, décidé et organisé le massacre des juifs relevait d'une propagande mensongère. La Cour a estimé que pareils propos étaient révélateurs du mépris que le requérant nourrissait à l'égard des victimes de l'Holocauste. Elle a jugé que le fait qu'ils aient été tenus dans une lettre à caractère privé et non devant un large public était dépourvu de pertinence. En application de l'article 17, elle a rejeté le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10 pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

195. Dans l'affaire *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), 2015, le requérant, un comédien engagé en politique, fut condamné pour son spectacle, au cours duquel il avait invité à applaudir « avec cœur » son invité, un universitaire bien connu pour ses opinions négationnistes. Le requérant avait ensuite appelé sur scène un comédien revêtu d'un pyjama rayé, qualifié d'« habit de lumière », qui rappelait la tenue des déportés et sur lequel était cousue une étoile jaune portant le mot « juif », pour remettre à l'universitaire le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Ce prix se présentait sous la forme d'un chandelier à trois branches coiffées de trois pommes (le chandelier à sept branches étant un emblème de la religion juive). Dans la place centrale donnée à l'intervention de l'invité et dans la mise en position avilissante des victimes juives des déportations face à celui qui niait leur extermination, la Cour a vu une démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que la remise en cause de l'Holocauste. De plus, le requérant ne s'est pas désolidarisé du discours de son invité qui, en qualifiant d'« affirmationnistes » ceux qui l'accusaient d'être négationniste, mettait sur le même plan des « faits historiques clairement établis » et une thèse qui était contraire aux valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice et la paix. La suggestion, faite par l'invité, d'orthographier le mot « affirmationnistes » différemment avait manifestement pour but, au moyen d'un jeu de mots, d'inciter le public à considérer les tenants de la vérité historique comme étant animés par des motivations « sionistes », ce qui renvoie à un argumentaire que l'on peut retrouver dans des thèses négationnistes. Qui plus est, la désignation du costume de déporté par l'expression « habit de lumière » témoignait *a minima* du mépris affiché par le requérant à l'égard des victimes de l'Holocauste (§§ 36-38). La Cour a estimé qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, ne pouvait être assimilée à une forme de spectacle, même satirique ou provocatrice, qui relèverait de la protection de l'article 10 de la Convention. Elle a considéré qu'elle était aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et qu'elle appelait donc l'application de l'article 17 (§§ 39-40). La requête fut rejetée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

2. Non-application de l'article 17

196. Dans l'affaire *Lehideux et Isorni c. France*, 1998, la Cour n'a pas décelé de motifs d'appliquer l'article 17 dans le cas d'une publication qui présentait le maréchal Pétain, chef d'État de la France de Vichy en 1940-1944, sous un jour favorable tout en omettant, entre autres, de mentionner sa responsabilité pour la déportation de milliers de juifs vers les camps de la mort. Sans minimiser la gravité de toute tentative d'occulter ces faits, la Cour a considéré que cette omission devait être évaluée à la lumière d'un certain nombre d'autres circonstances du cas d'espèce (§ 54). La condamnation pénale des requérants a finalement été jugée contraire à l'article 10.

3. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

197. La Commission avait été saisie sous l'angle de l'article 10 d'un certain nombre de requêtes portant sur la négation de l'Holocauste. Dans ces affaires, il s'agissait de propos dont les auteurs – presque toujours des personnes qui défendaient des opinions comparables à celles des nazis ou étaient liées à des mouvements inspirés par le nazisme – jetaient le doute sur la réalité des persécutions et de l'extermination dont furent victimes des millions de juifs sous le régime nazi, affirmaient que l'Holocauste était un mensonge monté de toutes pièces à des fins de manipulation politique, niaient ou justifiaient l'existence des camps de concentration, ou prétendaient soit que les chambres à gaz dans ces camps n'avaient jamais existé soit que le nombre de personnes qui y avaient été tuées était très exagéré et techniquement irréaliste. Se référant souvent aux antécédents historiques des États concernés, la Commission a assimilé ces propos à des attaques contre la communauté juive, qui allaient à l'encontre des valeurs de justice et de paix et qui incitaient à la discrimination raciale et religieuse. Elle s'est appuyée sur l'article 17 pour conforter sa conclusion selon laquelle les ingérences litigieuses (condamnations pénales, saisies de publications, radiation de cadres de l'armée active, obligation imposée à un parti politique d'empêcher les déclarations litigieuses lors d'une conférence) avaient été « nécessaires dans une société

démocratique ». Les requêtes furent rejetées pour défaut manifeste de fondement (voir les décisions de la Commission *H., W., P. et K. c. Autriche*, 1989 ; *F.P. c. Allemagne*, 1993 ; *Ochensberger c. Autriche*, 1994 ; *Walendy c. Allemagne*, 1995 ; *Remer c. Allemagne*, 1995 ; *Honsik c. Autriche*, 1995 ; *Nationaldemokratische Partei Deutschlands Bezirksverband München-Oberbayern c. Allemagne*, 1995 ; *Rebhandl c. Autriche*, 1996 ; *Marais c. France*, 1996 ; *D.I. c. Allemagne*, 1996 ; et *Nachtmann c. Autriche*, 1998).

198. La Cour a suivi la même approche dans l'affaire *Witzsch c. Allemagne* (déc.), 1999, invoquant l'article 17 pour déclarer manifestement mal fondée la requête que le requérant formulait concernant la condamnation qu'il s'était vu infliger pour avoir nié l'existence des chambres à gaz ainsi que les massacres qui y avaient été perpétrés.

199. Dans l'affaire *Gollnisch c. France* (déc.), 2011, le requérant, homme politique d'extrême droite et universitaire, fit l'objet d'une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherches au sein de l'université pour une durée de cinq ans pour avoir dit en conférence de presse que, concernant la question de l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration et du nombre de personnes qui y ont trouvé la mort, il appartenait aux historiens d'en discuter librement. Après avoir rappelé sa jurisprudence relative à l'article 17, la Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10. Elle a considéré que le requérant ne pouvait pas ignorer que ses déclarations étaient de nature à semer le doute sur l'ampleur de l'extermination des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, surtout compte tenu de la polémique qu'avaient suscitée à l'université les opinions négationnistes et racistes défendues par certains membres du corps enseignant. La contribution éventuelle du requérant aux thèses négationnistes et le désordre qui pouvait en résulter au sein de l'université étaient incompatibles avec les devoirs et responsabilités qui lui incombaient en tant qu'enseignant.

200. Dans l'affaire *Williamson c. Allemagne* (déc.), 2019, le requérant, un évêque catholique, fut condamné pour avoir à l'occasion d'une interview nié l'existence des chambres à gaz et les massacres des juifs qui y avaient été perpétrés et aussi minimisé le nombre de juifs qui avaient péri dans les camps de concentration nazis. Cette interview avait été donnée en Allemagne à une chaîne de télévision suédoise. Bien que sachant que ses déclarations étaient pénalement réprimées en Allemagne et qu'elles étaient particulièrement susceptibles d'être remarquées dans ce pays, le requérant n'avait pas conclu avec la télévision suédoise d'accord spécifique sur une éventuelle interdiction ou restriction de l'utilisation de l'enregistrement de cette interview, qui a du reste pu être vue en Allemagne *via* la télévision par satellite ou sur Internet. Invoquant l'article 17, la Cour a rejeté la requête pour défaut manifeste de fondement. Elle a considéré que le fait que le requérant avait cherché à utiliser son droit à la liberté d'expression dans le but de promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention constituait un facteur de poids dans l'appréciation de la nécessité de l'ingérence au regard de l'article 10 (§§ 26-27).

201. Dans l'affaire *Pastörs c. Allemagne*, 2019, le requérant, qui était alors député d'un parlement de *Land*, fut condamné pour avoir déclaré que « le prétendu Holocauste [était] exploité à des fins politiques et commerciales » et que depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les Allemands étaient exposés à un « déluge de critiques et de mensonges de propagande » et à des « projections d'Auschwitz ». Comme de larges pans de son discours ne soulevaient pas de problème au regard du droit pénal, les juridictions internes conclurent que l'intéressé avait instillé le déni caractérisé de l'Holocauste dans son discours comme « du poison dans un verre d'eau, dans l'espoir que sa présence ne soit pas détectée immédiatement ». Si le mépris dont le requérant avait témoigné à l'égard des victimes de l'Holocauste militait en faveur d'une application directe de l'article 17, la Cour a toutefois considéré que les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression devaient faire l'objet d'un contrôle des plus stricts lorsqu'elles concernaient des propos tenus par un élu dans l'enceinte d'un parlement, et elle a choisi d'examiner le fond du grief introduit par le requérant au titre de l'article 10. La Cour a attaché une importance fondamentale au fait que le requérant avait préparé son discours à l'avance, et qu'il avait délibérément recouru à l'opacité pour

faire passer son message. Elle a estimé que l'article 17 revêtait pour cette raison une grande importance et elle a considéré que le requérant avait cherché à utiliser son droit à la liberté d'expression dans le but de promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention, et que cet élément pesait lourdement dans l'appréciation qu'elle faisait de la nécessité de l'ingérence litigieuse. Elle a finalement rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 10.

202. Dans l'affaire *Bonnet c. France* (déc.), 2022, la Cour a examiné la condamnation infligée au requérant pour avoir publié sur Internet un dessin accompagné de la légende « historiens déboussolés » et représentant le visage de Charlie Chaplin devant une étoile de David, qui posait la question « Shoah où t'es ? » à laquelle répondaient des bulles indiquant « ici », « là » et « et là aussi », placées devant des dessins figurant du savon, un abat-jour, une chaussure sans lacet et une perruque. Si la Cour a fait référence à l'article 17, elle a estimé que le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10 était, en tout état de cause, manifestement mal fondé. Elle a considéré que les juridictions internes avaient fourni des motifs pertinents et suffisants qui justifiaient de conclure que le dessin litigieux visait directement la communauté juive. Le recours à des symboles renvoyant indéniablement à l'extermination des Juifs ainsi que la question « Shoah où t'es ? » tendaient à tourner en dérision ce fait historique et à mettre en doute sa réalité. Ainsi, à supposer même que l'article 10 trouvât à s'appliquer, le dessin litigieux relevait d'une catégorie dont la protection était réduite sur le terrain de cette disposition.

4. Pas de référence à l'article 17

203. Dans les premières affaires portant sur la négation de l'Holocauste, la Commission ne s'est pas appuyée sur l'article 17 (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1982 ; *T. c. Belgique*, décision de la Commission, 1983).

204. La Cour n'a pas invoqué l'article 17 dans des affaires ou il était question de l'Holocauste mais pas de sa négation.

205. Dans l'affaire *Hoffer et Annen c. Allemagne*, 2011, les requérants, des militants anti-avortement, furent condamnés pour diffamation pour leurs tracts ciblant un médecin à l'aide du slogan « Hier l'Holocauste, aujourd'hui le Bébécauste ». En plaçant l'activité exercée légalement par le médecin au même niveau que les massacres commis pendant l'Holocauste, les requérants avaient gravement porté atteinte aux droits de la personnalité du médecin. La Cour n'a pas jugé utile de s'appuyer sur l'article 17 et elle a conclu à une non-violation de l'article 10 eu égard à la spécificité de l'histoire de l'Allemagne.

206. Dans l'affaire *PETA Deutschland c. Allemagne*, 2012, la Cour s'est penchée sur une injonction civile qui avait interdit à une organisation de défense des droits des animaux de publier des affiches présentant des photographies de déportés dans les camps de concentration aux côtés d'images d'animaux élevés en batterie, sous les titres « L'humiliation finale » et « Quand il s'agit d'animaux, tout le monde devient nazi ». Si cette campagne d'affichage n'avait pas pour but d'humilier les prisonniers des camps de concentration, elle les avait néanmoins mis sur le même plan que des animaux et leur souffrance avait ainsi été banalisée et exploitée au service de la cause animale. La Cour ne s'est pas appuyée sur l'article 17 et elle a dit que l'injonction litigieuse n'emportait pas violation de l'article 10.

G. Débats historiques

1. Non-application de l'article 17

207. Dans l'affaire *Lehideux et Isorni c. France*, 1998, les requérants furent condamnés pour avoir publié un texte faisant une apologie sans réserve du maréchal Pétain, chef d'État de la France de Vichy en 1940-1944, tout en omettant de mentionner sa collaboration avec l'Allemagne nazie, pour

laquelle il fut condamné à mort en 1945. La Cour a estimé qu'il n'était pas justifié d'appliquer l'article 17 (§ 58). Au sujet des arguments avancés par les requérants concernant le double jeu de Philippe Pétain, qui était censé avoir été bénéfique aux Français, elle a considéré que cet aspect échappait à la catégorie des faits historiques clairement établis – tel l'Holocauste – dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10 (§ 47). Qui plus est, les requérants s'étaient explicitement démarqués des « atrocités » et des « persécutions nazies » (§ 53). En ce qui concerne leur omission au sujet de la responsabilité de Philippe Pétain pour la déportation vers les camps de la mort de milliers de juifs en France, la Cour a jugé que la gravité de ces faits augmentait la gravité de toute tentative de les occulter. Cependant, au regard des quarante années écoulées depuis ces événements et de la légitimité de l'objectif des requérants, à savoir obtenir un nouveau procès pour le maréchal Pétain, la Cour a considéré que leur condamnation avait été disproportionnée, au mépris de l'article 10 (§§ 53-56).

208. Dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 2010, le requérant, un journaliste, fut condamné à une peine de prison pour ses déclarations concernant le massacre de Khojaly, qui avait été perpétré pendant le conflit du Haut-Karabakh. Alors que, selon la version communément admise, des centaines de civils azerbaïdjanais avaient été tués par les forces armées arméniennes, lesquelles auraient bénéficié du soutien de l'armée russe, le requérant avait affirmé qu'il n'était pas impossible que certains combattants azerbaïdjanais aient tué certaines des victimes et mutilé leurs cadavres et qu'ils aient également porté la responsabilité de l'échec des efforts déployés pour empêcher un massacre à grande échelle en n'autorisant pas les réfugiés à s'enfuir par un couloir humanitaire. La Cour n'a pas appliqué l'article 17, car le cas d'espèce ne concernait pas la négation ou la révision de faits historiques clairement établis – tel l'Holocauste (§ 81). Le requérant n'avait pas essayé de nier la réalité des massacres, d'exonérer ceux qui étaient communément considérés comme les coupables, de minimiser les responsabilités respectives ni d'approuver de toute autre manière leurs actes. Il n'avait pas non plus cherché à humilier ou à avilir/rabaisser les victimes de Khojaly en mettant en doute la gravité des souffrances qui leur avaient été infligées (§§ 81 et 98). La Cour a finalement conclu à une violation de l'article 10, car il n'avait pas été démontré de manière convaincante que les déclarations litigieuses présentaient un caractère discriminatoire à l'égard des personnes qui avaient fait office de procureurs privés dans l'affaire du requérant. De plus, l'imposition d'une peine de prison pour un délit de presse ne serait compatible avec la liberté d'expression des journalistes que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les cas de discours de haine ou d'incitation à la violence (§ 103).

209. L'affaire *Perinçek c. Suisse* [GC] (2015) concernait la condamnation pénale infligée à un homme politique turc pour avoir publiquement exprimé en Suisse l'opinion selon laquelle les massacres et les déportations massives subis par les Arméniens aux mains de l'Empire ottoman au début du XX^{e} siècle ne s'analysaient pas en un génocide et que le génocide arménien allégué était un « mensonge international » « inventé par les impérialistes ». Concluant à une violation de l'article 10, la Cour n'a décelé aucune raison d'appliquer l'article 17. En premier lieu, les propos du requérant, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne pouvaient pas être assimilés à une forme d'incitation à la haine, à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens. Le requérant n'avait pas exprimé de mépris ou de haine à l'égard des victimes, il n'avait pas traité les Arméniens de menteurs, n'avait pas usé de termes injurieux à leur égard ni cherché à les caricaturer (§ 246). Il n'avait pas non plus relativisé la gravité de ces événements tragiques ni cherché à les cautionner (§ 240). En deuxième lieu, nonobstant l'importance considérable que la communauté arménienne attachait à la qualification de génocide pour ces événements, la Cour ne saurait accepter que les propos du requérant, qui visaient « les impérialistes », fussent attentatoires à la dignité des victimes et de leurs descendants au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse, en particulier au vu de leur impact plutôt limité et des quatre-vingt-dix années qui s'étaient écoulées depuis ces événements (§§ 250, 252 et 254). En troisième lieu, contrairement à ce qui s'était produit dans les affaires de négation de l'Holocauste, il n'existait pas de lien direct entre la Suisse et les massacres litigieux, et le contexte n'imposait pas de

présumer automatiquement des visées racistes et antidémocratiques. Rien ne permettait non plus de déduire pareilles visées ni de s'attendre à des frictions graves à ce sujet entre Turcs et Arméniens vivant en Suisse (§§ 234 et 243-244).

2. L'article 17 utilisé comme aide à l'interprétation

210. Dans l'affaire *Chauvy et autres c. France*, 2004, les requérants furent reconnus coupables de diffamation publique pour avoir écrit et publié un ouvrage qui, dans son ensemble, tendait à suggérer par des insinuations que, pendant la Seconde Guerre mondiale, certains membres éminents de la Résistance française avaient trahi leur chef et qu'ils étaient donc responsables de son arrestation, de son supplice et de sa mort. La Cour n'a pas jugé utile de faire entrer en jeu l'article 17, l'affaire en question n'appartenant pas à la catégorie des faits historiques clairement établis, tel l'Holocauste. Elle a en revanche considéré que l'ingérence alléguée était conforme à l'article 10, l'ouvrage n'ayant pas respecté les règles essentielles de la méthode historique et ayant fait des insinuations particulièrement graves (§§ 77-80).

Listes des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (https://hudoc.echr.coe.int/fre) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

—A—

AEI Investment Industry S.R.L. et autres c. Roumanie (déc.) [comité], n^os^ 17910/15 et 6 autres, 11 février 2020
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Ashirov et International Memorial c. Russie [comité], n° 25246/07, 17 janvier 2023
Association de citoyens « Radko » et Paunkovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 74651/01, CEDH 2009
Atamanchuk c. Russie, n° 4493/11, 11 février 2020
Ayoub et autres c. France, n^os^ 77400/14 et 2 autres, 8 octobre 2020

—B—

Balsytė-Lideikienė c. Lituanie, n° 72596/01, 4 novembre 2008
Belkacem c. Belgique (déc.), n° 34367/14, 27 juin 2017
Bingöl c. Turquie, n° 36141/04, 22 juin 2010
Bîrsan c. Roumanie (déc.), n° 79917/13, 2 février 2016
Bonnet c. France (déc.), n° 35364/19, 24 février 2022
Budinova et Chaprazov c. Bulgarie, n° 12567/13, 16 février 2021

—C—

Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 25 février 1982, série A n° 48
Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, série A n° 80
Chauvy et autres c. France, n° 64915/01, CEDH 2004-VI

Contrada c. Italie, n° 27143/95, décision de la Commission du 14 janvier 1997, Décisions et rapports (DR) 88-A

—D—

D.I. c. Allemagne, n° 26551/95, décision de la Commission du 26 juin 1996
De Becker c. Belgique, n° 214/56, rapport de la Commission du 8 janvier 1960, série B n° 2
Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, CEDH 2015

—E—

E.S. c. Autriche, n° 38450/12, 25 octobre 2018
Église de scientologie de Moscou et autres c. Russie, n^os^ 37508/12 61695/13 16761/14, 14 décembre 2021
Ekrem Can et autres c. Turquie, n° 10613/10, 8 mars 2022
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22
Erdel c. Allemagne (déc.), n° 30067/04, 13 février 2007
Ete c. Türkiye, n° 28154/20, 6 septembre 2022

—F—

F.P. c. Allemagne, n° 19459/92, décision de la Commission du 29 mars 1993
Fáber c. Hongrie, n° 40721/08, 24 juillet 2012
Fatullayev c. Azerbaïdjan, n° 40984/07, 22 avril 2010
Féret c. Belgique, n° 15615/07, 16 juillet 2009
Fratanoló c. Hongrie, n° 29459/10, 3 novembre 2011

—G—

Garaudy c. France (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX
Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas, n^os^ 8348/78 et 8406/78, décision de la Commission du 11 octobre 1979, DR 18
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A n° 18
Gollnisch c. France (déc.), n° 48135/08, 7 juin 2011
Gündüz c. Turquie (déc.), n° 59745/00, CEDH 2003-XI
Gündüz c. Turquie, n° 35071/97, CEDH 2003-XI

—H—

H., W., P. et K. c. Autriche, n° 12774/87, décision de la Commission du 12 octobre 1989, DR 62
Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, n^os^ 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009
Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne (déc.), n° 31098/08, 12 juin 2012
Hoffer et Annen c. Allemagne, n^os^ 397/07 et 2322/07, 13 janvier 2011
Honsik c. Autriche, n° 25062/94, décision de la Commission du 18 octobre 1995, DR 83-B

—I—

Ibragim Ibragimov et autres c. Russie, n^os^ 1413/08 et 28621/11, 28 août 2018
Ifandiev c. Bulgarie [comité], n° 14904/11, 18 avril 2019
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25

—J—

Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, série A n° 298

—K—

Kaptan c. Suisse (déc.), n° 55641/00, 12 avril 2001
Karatas et Sari c. France, n° 38396/97, décision de la Commission du 21 octobre 1998
Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie, n^os^ 26261/05 et 26377/06, 14 mars 2013
Katamadze c. Géorgie (déc.), n° 69857/01, 14 février 2006
Kilin c. Russie, n° 10271/12, 11 mai 2021
Koch c. Pologne (déc.), n° 15005/11, 7 mars 2017
Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], n° 37553/05, CEDH 2015
Kühnen c. Allemagne, n° 12194/86, décision de la Commission du 12 mai 1988, DR 56

—L—

Lawless c. Irlande, n° 332/57, rapport de la Commission du 19 décembre 1959, série B n° 1
Lawless c. Irlande (n° 3), 1^er^ juillet 1961, série A n° 3
Le Pen c. France (déc.), n° 18788/09, 20 avril 2010
Lehideux et Isorni c. France, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII
Lenis c. Grèce (déc.), n° 47833/20, 27 juin 2023
Leroy c. France, n° 36109/03, 2 octobre 2008
Lilliendahl c. Islande (déc.), n° 29297/18, 12 mai 2020

—M—

M'Bala M'Bala c. France (déc.), n° 25239/13, CEDH 2015
Marais c. France, n° 31159/96, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86-B
Mărgărit et autres c. Roumanie (déc.) [comité], n^os^ 17500/15 et 3 autres, 1^er^ octobre 2019
Marini c. Albanie, n° 3738/02, 18 décembre 2007
Miroļubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, 15 septembre 2009
Molnar c. Roumanie (déc.), n° 16637/06, 23 octobre 2012
Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, 23 février 2016
Mukhin c. Russie, n° 3642/10, 14 décembre 2021

—N—

Nachtmann c. Autriche, n^os^ 36773/97 et 36773/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998
Nationaldemokratische Partei Deutschlands Bezirksverband München-Oberbayern c. Allemagne, n° 25992/94, décision de la Commission du 29 novembre 1995, DR 84-B
Nepomnyashchiy et autres c. Russie, n^os^ 39954/09 et 3465/17, 30 mai 2023
Nix c. Allemagne (déc.), n° 35285/16, 13 mars 2018
Norwood c. Royaume-Uni (déc.), n° 23131/03, CEDH 2004-XI

—O—

Ochensberger c. Autriche, n° 21318/93, décision de la Commission du 2 septembre 1994
Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, 29 octobre 1992, série A n° 246-A
Orban et autres c. France, n° 20985/05, 15 janvier 2009
Ould Dah c. France (déc.), n° 13113/03, CEDH 2009

—P—

Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Palusinski c. Pologne (déc.), n° 62414/00, CEDH 2006-XIV
Parti communiste (KPD) c. Allemagne, n° 250/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957

Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, 30 janvier 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, CEDH 1999-VIII
Parti socialiste et autres c. Turquie, 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III
Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie, n° 46626/99, CEDH 2005-I
Pastörs c. Allemagne, n° 55225/14, 3 octobre 2019
Pavel Ivanov c. Russie (déc.), n° 35222/04, 20 février 2007
Perinçek c. Suisse [GC], n° 27510/08, CEDH 2015
PETA Deutschland c. Allemagne, n° 43481/09, 8 novembre 2012
Petropavlovskis c. Lettonie, n° 44230/06, CEDH 2015
Preda et Dardari c. Italie (déc.), n°s 28160/95 et 28382/95, CEDH 1999-II
Purcell et autres c. Irlande, n° 15404/89, décision de la Commission du 16 avril 1991, DR 70

—R—

R.L. c. Suisse (déc.), n° 43874/98, 25 novembre 2003
Rebhandl c. Autriche, n° 24398/94, décision de la Commission du 16 janvier 1996
Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°s 41340/98 et 3 autres, CEDH 2003-II
Remer c. Allemagne, n° 25096/94, décision de la Commission du 6 septembre 1995, DR 82-B
Roj TV A/S c. Danemark (déc.), n° 24683/14, 17 avril 2018
Romanov c. Ukraine [comité], n° 63782/11, 16 juillet 2020
Rubins c. Lettonie, n° 79040/12, 13 janvier 2015

—S—

S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014
Schimanek c. Autriche (déc.), n° 32307/96, 1er février 2000
Seurot c. France (déc.), n° 57383/00, 18 mai 2004
Sidiropoulos et autres c. Grèce, 10 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Šimunić c. Croatie (déc.), n° 20373/17, 22 janvier 2019
Sinitsyn et Alekhin c. Russie [comité], n° 39879/12, 31 janvier 2023
Smajić c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n° 48657/16, 16 janvier 2018
Soulas et autres c. France, n° 15948/03, 10 juillet 2008
Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, série A n° 52
Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne, n°s 51168/15 et 51186/15, 13 mars 2018
Stomakhin c. Russie, n° 52273/07, 9 mai 2018
Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV

—T—

T. c. Belgique, n° 9777/82, décision de la Commission du 14 juillet 1983, DR 34
Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan, n° 13274/08, 5 décembre 2019
Taganrog LRO et autres c. Russie, n°s 32401/10 et autres, 7 juin 2022
Tepljakov c. Estonie, n° 47456/18, 6 juillet 2021
Teslenko et autres c. Russie, n°s 49588/12 et 3 autres, 5 avril 2022

—U—

Ulusoy et autres c. Turquie, n° 34797/03, 3 mai 2007

—V—

Vajnai c. Hongrie, n° 33629/06, CEDH 2008
Varela Geis c. Espagne, n° 61005/09, 5 mars 2013

Vejdeland et autres c. Suède, n° 1813/07, 9 février 2012
Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, série A n° 323
Vona c. Hongrie, n° 35943/10, CEDH 2013

—W—

W.P. et autres c. Pologne (déc.), n° 42264/98, CEDH 2004-VII
Walendy c. Allemagne, n° 21128/93, décision de la Commission du 11 janvier 1995, DR 80-B
Williamson c. Allemagne (déc.), n° 64496/17, 8 janvier 2019
Witzsch c. Allemagne (déc.), n° 41448/98, 20 avril 1999
Witzsch c. Allemagne (n° 2) (déc.), n° 7485/03, 13 décembre 2005
Wojczuk c. Pologne, n° 52969/13, 9 décembre 2021

—X—

X. c. Allemagne, n° 9235/81, décision de la Commission du 16 juillet 1982, DR 29
X. c. Autriche, n° 1747/62, décision de la Commission du 13 décembre 1963
X., Y. et Z. c. Royaume-Uni, n° 9285/81, décision de la Commission du 6 juillet 1982, DR 29

—Y—

Yazar et autres c. Turquie, n°s 22723/93 et 2 autres, CEDH 2002-II
Yuksekdag Senoglu et autres c. Türkiye, n°s 14332/17 et autres, 8 novembre 2022

—Z—

Z.B. c. France, n° 46883/15, 2 septembre 2021
Zambrano c. France (déc.), n° 41994/21, 21 septembre 2021
Zana c. Turquie, 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII
Zemmour c. France, n° 63539/19, 20 décembre 2022
Ždanoka c. Lettonie [GC], n° 58278/00, CEDH 2006-IV
Zhablyanov c. Bulgarie, n° 36658/18, 27 juin 2023